



Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Les comptes publics de la province de l'Ontario



Décembre 2023

Les Comptes publics de la province de l'Ontario

1.0 Résumé

Nous fondant sur notre travail d'audit, nous avons conclu que les états financiers consolidés de la province pour l'exercice 2022-2023 donnent une image fidèle de la situation et sont exempts d'erreurs importantes. Donc, encore une fois cette année, l'opinion exprimée à l'égard des états financiers consolidés de la province est sans réserve.

Les éléments à retenir de notre audit des états financiers consolidés de la province et des autres travaux portant sur les états financiers qui ont été menés au cours de la dernière année sont les suivants :

- Nous sommes tenus de faire rapport à propos du respect des dates limites pour le dépôt de certains rapports et documents par le gouvernement en application de la *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières* (la Loi). Au 15 novembre 2023, le gouvernement avait respecté toutes les dates limites applicables. Aux termes de la Loi, la province est tenue d'inclure dans sa stratégie de réduction du fardeau de la dette des objectifs précis concernant le ratio projeté de la dette nette provinciale au produit intérieur brut ainsi qu'un rapport d'étape sur les mesures à l'appui de la mise en oeuvre de ladite stratégie qui étaient énoncées dans le budget de l'exercice précédent. La province n'a pas satisfait à cette deuxième exigence.
- Pour la première fois, des questions clés de l'audit ont été incluses dans le rapport de l'auditeur indépendant, c'est-à-dire le vérificateur général, pour l'exercice clos le 31 mars 2023. Les questions clés de l'audit sont les éléments qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, présentent la plus grande importance aux fins de l'audit des états financiers, et qui doivent être inclus dans le rapport de l'auditeur d'une entité cotée en bourse.
- En 2022-2023, la province a mis en oeuvre la nouvelle norme comptable pour le secteur public concernant les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. La province a indiqué que les passifs liés à ces obligations se rapportent principalement à l'amiante dans les immeubles qui lui appartiennent. Au cours de l'audit, nous avons constaté, de même que le spécialiste à qui nous avons fait appel, que l'on ne disposait pas de données sur l'amiante à l'égard d'un pourcentage élevé de bâtiments. Par suite de la mise en oeuvre du chapitre SP 3280, Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, la province est tenue de déterminer s'il existe une obligation liée à la mise hors service d'immobilisations et si un passif doit être comptabilisé. Par conséquent, la province doit savoir s'il y a ou non de l'amiante dans les immeubles dont elle est propriétaire.

- En 2022-2023, Jeux en ligne Ontario a lancé le nouveau marché réglementé des jeux en ligne en Ontario et a conclu des ententes d'exploitation avec 46 exploitants remplissant le rôle d'agents pour le compte de l'organisme et de la province. Dans le présent rapport, nous faisons le point sur les plus récents développements touchant les jeux en ligne en Ontario. Notre Bureau a mené un audit des états financiers de Jeux en ligne Ontario pour l'exercice 2022-2023 et a exprimé une opinion sans réserve.
- Dans la foulée de la pandémie de COVID-19, la province a établi un processus d'approvisionnement en équipement de protection individuelle (EPI). Au cours de notre audit des états financiers consolidés de la province, nous avons relevé des risques comptables liés au suivi manuel de ces fournitures et à l'exhaustivité de l'information connexe, de même que des problèmes liés aux dates d'expiration et au manque de cohérence des conventions comptables des différents ministères responsables au chapitre de la gestion des stocks et de l'inventaire. Au 31 mars 2023, la province détenait des stocks importants d'EPI, dont le coût s'élevait à 1,6 milliard de dollars, et une somme de 400 millions de dollars au titre de l'EPI avait été radiée au cours de l'exercice.
- Encore cette année, le fardeau croissant de la dette continue de soulever des préoccupations, comme c'est le cas depuis que nous avons fait état de ce problème pour la première fois, en 2011. Tout comme par le passé, nous nous concentrons cette année sur les répercussions cruciales de l'accroissement de la dette sur les finances de la province. Un niveau d'endettement élevé, combiné à une hausse des taux d'intérêt, accroît le risque que cette situation ait une incidence négative sur le financement futur des programmes. Nous demeurons d'avis que le gouvernement doit fournir aux législateurs et au public des cibles à long terme pour gérer le niveau d'endettement actuel et projeté de l'Ontario.

Le présent chapitre contient quatre recommandations préconisant sept mesures à prendre pour donner suite à nos constatations.

2.0 Contexte

Les Comptes publics de l'Ontario sont des documents financiers importants publiés chaque année par le gouvernement. Les Comptes publics pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2023 ont été préparés sous la direction du ministre des Finances, conformément à la *Loi sur l'administration financière*, ainsi que du président du Conseil du Trésor. Les Comptes publics se composent du rapport annuel de la province, qui comprend les états financiers consolidés de cette dernière, une section intitulée « Étude et analyse des états financiers », et le rapport de l'auditeur indépendant (le vérificateur général); ils comportent aussi deux autres volumes qui renferment de l'information financière supplémentaire.

La préparation des états financiers consolidés de la province de l'Ontario relève de la compétence du gouvernement, et celui-ci doit s'assurer de la fidélité des renseignements qui y sont présentés, notamment les nombreux montants fondés sur des estimations et sur le jugement. Le sous-ministre des Finances, le sous-ministre du Secrétariat du Conseil du Trésor et le contrôleur général, avec le soutien de la Division du contrôleur provincial, ont comme tâche de veiller au maintien de mécanismes de contrôle interne efficaces – et de procédures à l'appui – pour autoriser les opérations, protéger les actifs et tenir des registres appropriés.

Conformément à la *Loi sur le vérificateur général*, il incombe à notre Bureau de procéder à l'audit annuel de ces états financiers consolidés. Notre audit vise à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'anomalies significatives, c'est-à-dire sans erreurs ou omissions majeures. Le rapport de l'auditeur indépendant, en l'occurrence la vérificatrice générale, est inclus dans le rapport annuel de la province.

Le Rapport annuel 2022-2023 de la province contient en outre une section intitulée « Étude et analyse des états financiers ». Cette section présente un complément d'information sur la situation financière et les résultats de la province pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2023. La communication de ces renseignements a pour objet de renforcer la responsabilité financière du gouvernement à l'endroit de l'Assemblée législative et du public.

Les deux volumes complémentaires des Comptes publics sont les suivants :

- **États des ministères et annexes** – ce volume contient les états non audités de tous les ministères, ainsi que des annexes fournissant des précisions sur les revenus, les charges, les dettes et autres passifs, les prêts et les investissements de la province, de même que d'autres renseignements financiers;
- **Détails des paiements** – ce volume contient des annexes détaillées, non auditées, des paiements des ministères aux fournisseurs et aux bénéficiaires de paiements de transfert.

La province fournit également sur un site Web (ontario.ca/fr/page/etats-financiers-des-organismes-publics-et-des-entreprises-publiques-de-2022-23) des liens permettant d'accéder aux états financiers d'organismes publics, de fonds en fiducie sous administration, d'entreprises publiques et d'autres entités gouvernementales.

Notre Bureau examine l'information contenue dans le rapport annuel de la province ainsi que dans les états financiers des ministères et les annexes des Comptes publics pour s'assurer qu'elle concorde avec celle figurant dans les états financiers consolidés de la province.

La *Loi sur l'administration financière* exige que, sauf dans des cas exceptionnels, le gouvernement présente son rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice. Les deux volumes supplémentaires doivent pour leur part être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 240 jours suivant la fin de l'exercice. À la réception de ces documents, le lieutenant-gouverneur en conseil les dépose à l'Assemblée législative ou, si

celle-ci ne siège pas, les rend publics et les dépose ensuite à l'Assemblée dans les 10 jours suivant la reprise des travaux.

La date limite cette année était le 27 septembre 2023. Le gouvernement a rendu publics le Rapport annuel 2022-2023 et les états financiers consolidés de la province, de même que les deux volumes supplémentaires des Comptes publics, le 27 septembre 2023, se conformant ainsi au délai prescrit.

Pour la sixième année consécutive, la vérificatrice générale a exprimé, dans son rapport de l'auditeur indépendant, une opinion sans réserve sur les états financiers consolidés de la province. Une opinion sans réserve signifie que les états financiers consolidés sont exempts d'erreurs importantes. Une opinion sans réserve dans le secteur public doit être considérée comme étant tout aussi importante qu'une opinion nuancée par une réserve. La **section 3.0** traite de l'opinion sans réserve exprimée à l'égard des états financiers consolidés de la province.

3.0 États financiers consolidés de la province pour l'exercice 2022-2023

3.1 Responsabilités de l'auditeur

En sa qualité d'auditeur indépendant des états financiers consolidés de la province, le vérificateur général a comme objectif d'exprimer une opinion sur le fait que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives et sont préparés conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP), de sorte qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière et des résultats des activités de la province. C'est grâce à cette indépendance, jumelée à l'obligation de se conformer aux Normes canadiennes d'audit en vigueur et aux règles d'éthique connexes, que le vérificateur général peut exprimer une opinion qui inspirera confiance aux

utilisateurs à l'endroit des états financiers consolidés de la province.

Pour que le vérificateur général puisse en arriver à formuler cette opinion, notre Bureau recueille des éléments probants qui sont à la fois suffisants et appropriés, et il les évalue afin de déterminer si les états financiers consolidés sont exempts d'anomalies significatives. Cela comprend l'évaluation du traitement comptable choisi par le gouvernement pour certaines opérations, et l'examen du caractère approprié de ce traitement comptable par rapport aux NCSP.

L'évaluation de ce qui est important (significatif) ou négligeable (non significatif) repose principalement sur notre jugement professionnel. À cette fin, nous cherchons à répondre à la question de savoir si une erreur, une anomalie ou une omission donnée est suffisamment importante pour influencer les décisions que prennent les utilisateurs des états financiers consolidés. Si tel est le cas, nous considérons que l'erreur, l'anomalie ou l'omission est importante.

Pour effectuer cette évaluation, nous établissons un seuil d'importance relative. Cette année, comme lors des années précédentes et à l'instar de la majorité des autres auditeurs provinciaux désignés par la loi, nous avons établi ce seuil à 0,5 % du montant le plus élevé des charges ou des revenus, selon le cas, du gouvernement pour l'exercice.

Le postulat de départ dans le cadre de notre audit est que la direction a reconnu qu'elle a certaines responsabilités qui sont fondamentales pour la réalisation de l'audit en conformité avec les Normes canadiennes d'audit. Ces responsabilités sont abordées ci-après.

3.2 Responsabilités de la direction

Dans le rapport de l'auditeur, une distinction est faite entre les responsabilités de la direction, celles des responsables de la gouvernance et celles de l'auditeur lors de l'audit d'états financiers. La direction est responsable de la préparation des états financiers conformément aux NCSP. Pour sa part, l'auditeur examine les états financiers afin de pouvoir exprimer

une opinion sur leur conformité à ces normes. Cette séparation des responsabilités respectives de la direction et de l'auditeur est essentielle et permet de préserver l'indépendance de l'auditeur, ce qui constitue l'une des assises du rapport préparé par ce dernier.

Outre la préparation des états financiers et la mise en place de contrôles internes pertinents, la direction doit fournir à l'auditeur tous les renseignements pertinents aux fins de la préparation des états financiers, de même que les renseignements complémentaires que l'auditeur peut demander et un accès sans restriction aux personnes au sein de l'entité si l'auditeur détermine qu'il est nécessaire de communiquer avec elles pour obtenir des éléments probants. Les Normes canadiennes d'audit énoncent clairement ces exigences, et la direction établit formellement qu'elle s'y conforme en adressant, à la fin de l'audit, une lettre d'affirmation signée à l'auditeur.

Lorsqu'une opération est effectuée, il incombe à la direction de déterminer la ou les normes comptables applicables et les conséquences de leur application à l'opération, de décider d'une convention comptable et de veiller à ce que les états financiers présentent l'opération conformément au référentiel comptable applicable (par exemple les NCSP dans le cas des gouvernements). L'auditeur doit lui aussi connaître comme il se doit le référentiel comptable afin de pouvoir formuler une opinion indépendante sur les états financiers, et il peut devoir exécuter des procédures similaires pour déterminer les normes applicables et comprendre leurs conséquences par rapport à l'opération comptable. Toutefois, contrairement à la direction, l'auditeur ne prend pas de décision concernant la convention comptable ou les écritures comptables pour l'entité. Ces décisions appartiennent à la direction, soit, dans le cas présent, le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère des Finances, tous deux avec l'aide de la Division du contrôleur provincial.

En cas de désaccord entre l'auditeur et la direction sur l'application ou le caractère adéquat des conventions comptables, l'auditeur, en vue de formuler son opinion, évalue dans quelle mesure l'élément en question est important ou significatif relativement aux

états financiers pris dans leur ensemble. Si l'élément est important, l'auditeur exprimera une opinion avec réserve, c'est-à-dire qu'il conclura que les états financiers donnent une image fidèle, exception faite de l'élément visé par la réserve. Là encore, cet aspect distingue les rôles respectifs de la direction et de l'auditeur : la direction prépare les états financiers, et l'auditeur examine de façon indépendante ces états financiers afin d'exprimer une opinion.

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario peut faire des suggestions concernant les états financiers consolidés, mais cela ne modifie en rien la responsabilité de la direction à l'égard de ces derniers. De même, le gouvernement peut demander des conseils externes sur le traitement comptable de certaines opérations. Dans un tel cas, le gouvernement demeure ultimement responsable des décisions prises, et le recours à des experts-conseils externes n'a pas pour effet de limiter, de modifier ou de remplacer la responsabilité du gouvernement à titre de préparateur des états financiers consolidés de la province.

3.3 Responsabilités des responsables de la gouvernance

Dans le rapport de l'auditeur, on fait également une distinction entre les rôles et les responsabilités des responsables de la gouvernance et ceux de la direction. Les responsables de la gouvernance assument la responsabilité ultime en matière de supervision financière. Dans le cas d'une entreprise, cette responsabilité revient généralement au conseil d'administration. Dans le cas de la province, elle incombe au Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor s'assure que la direction a établi et maintient des contrôles internes sur le processus d'information financière, supervise les processus qu'utilise la direction pour cerner et atténuer les risques, et renforce les efforts que déploie la direction pour instaurer une culture qui se caractérise par l'adoption d'un comportement éthique dans les ministères et organismes provinciaux.

3.4 Rapport de l'auditeur indépendant

Le rapport de l'auditeur indépendant, présenté à la fin d'une mission d'audit, se compose des éléments suivants :

- un paragraphe d'énoncé d'opinion à propos des états financiers consolidés, qui précise le référentiel comptable ayant servi à la préparation des états financiers consolidés (par exemple les Normes comptables canadiennes pour le secteur public);
- un paragraphe exposant le fondement de l'opinion, où l'on explique que l'audit a été mené conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada;
- une section intitulée « Questions clés de l'audit », qui décrit les questions les plus importantes dans le cadre de l'audit – de plus amples détails sont présentés à la **section 3.6**;
- une section intitulée « Autres informations d'accompagnement », qui explique les responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance concernant la communication d'autres informations (ces autres informations, par exemple l'étude et l'analyse des états financiers, sont préparées par la province), ainsi que les responsabilités de l'auditeur entourant la lecture de ces autres informations. Cette section fait état de la conclusion de l'auditeur quant à savoir si les autres informations sont compatibles dans une large mesure avec les états financiers ou avec l'information obtenue dans le cadre de l'audit;
- une description des responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance entourant la préparation et la surveillance appropriées des états financiers en conformité avec le référentiel comptable pertinent;
- une description de la responsabilité de l'auditeur d'exprimer une opinion sur les états financiers consolidés ainsi que de tirer une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité

d'exploitation, et un exposé de la portée de l'audit;

- des paragraphes additionnels pour décrire la mission d'audit de groupe (soit un audit d'états financiers qui comportent des renseignements relatifs à plus d'une composante) et les communications avec les responsables de la gouvernance, de même qu'une déclaration établissant expressément que l'auditeur est indépendant de la province et qu'il s'est acquitté de toutes les autres responsabilités déontologiques qui lui incombent dans son rôle.

Le rapport de l'auditeur indépendant peut également comprendre :

- un paragraphe d'observations, dans lequel il est fait mention d'un point qui fait l'objet d'une présentation ou d'informations appropriées dans les états financiers et qui, selon le jugement de l'auditeur, revêt une importance telle qu'il est fondamental pour la compréhension des états financiers par les utilisateurs (par exemple, il peut servir à souligner l'incertitude entourant le règlement d'un litige présentant un caractère exceptionnel);
- un paragraphe sur d'autres points, dans lequel il est fait mention d'un ou de plusieurs points autres que ceux présentés ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers, qui, selon le jugement de l'auditeur, sont pertinents pour la compréhension, par les utilisateurs, de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou du rapport de celui-ci. (Par exemple, ce paragraphe peut servir à expliquer que les états financiers de la période précédente ont été audités par un prédécesseur.)

3.5 Importance d'une opinion sans réserve

C'est dans son rapport que l'auditeur indépendant communique aux utilisateurs des états financiers de l'entité auditée son opinion concernant la fidélité des renseignements contenus dans ces états financiers.

Après l'audit des états financiers, l'auditeur peut signer l'une des quatre opinions suivantes :

- **Opinion sans réserve, ou favorable** : Les états financiers présentent, relativement à tous les aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière et des résultats de l'entité.
- **Opinion avec réserve** : Les états financiers comportent une ou plusieurs anomalies ou omissions significatives.
- **Opinion défavorable** : Les états financiers ne donnent pas une image fidèle de la situation financière, des résultats des opérations et des changements de la situation financière selon les principes comptables généralement reconnus.
- **Impossibilité d'exprimer une opinion** : Il n'est pas possible d'exprimer une opinion à l'égard des états financiers parce que, par exemple, des documents clés de la province ont été détruits et ne peuvent être examinés.

Une opinion sans réserve signifie que les états financiers donnent une image fidèle de la situation. Il ne faut pas sous-estimer l'importance d'une opinion sans réserve. Lorsque l'auditeur nuance son opinion par une réserve, il exprime ainsi une préoccupation quant au respect, par l'entité auditée, des normes comptables établies par le normalisateur (par exemple le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public), ou quant à sa propre capacité d'obtenir des renseignements suffisants et pertinents sur les états financiers. En général, l'expression d'une opinion avec réserve est chose rare.

De fait, pour une sixième année consécutive, la vérificatrice générale de l'Ontario a exprimé une opinion sans réserve sur les états financiers consolidés de la province. Le public peut donc être assuré que les états financiers consolidés présentent fidèlement, à tous les égards importants, les résultats financiers de la province pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2023.

3.6 Questions clés de l'audit

Les questions clés de l'audit sont les éléments qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, présentent la

plus grande importance aux fins de l'audit des états financiers. À compter des exercices se terminant après le 14 décembre 2022, le rapport de l'auditeur doit désormais inclure les questions clés de l'audit pour toutes les entités cotées. La province est réputée être une entité cotée, de sorte que les questions clés de l'audit ont été incluses dans le rapport de l'auditeur indépendant incorporé aux états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 mars 2023.

Les questions clés de l'audit comprennent ce qui suit :

- les aspects auxquels on associe un risque significatif ou qui reposent sur des jugements importants de la part de la direction ou de l'auditeur;
- les aspects à l'égard desquels l'auditeur a rencontré des difficultés importantes, par exemple aux fins d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés;
- les circonstances ayant nécessité une modification de l'approche d'audit prévue par l'auditeur, entre autres en cas de déficience importante du contrôle interne.

Par le passé, nous avons communiqué les questions clés découlant de notre audit des états financiers consolidés de la province dans le présent chapitre de notre rapport annuel, et nous les avons aussi communiquées aux responsables de la gouvernance au cours du processus d'audit.

Les questions clés de l'audit qui sont exposées dans le rapport de l'auditeur indépendant portant sur les états financiers consolidés au 31 mars 2023 concernaient :

- l'impôt sur le revenu des particuliers;
- l'impôt des sociétés;
- les prestations de retraite et autres avantages sociaux futurs;
- le passif au titre des sites contaminés;
- les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations;
- le passif éventuel associé à la décision judiciaire relative à la *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures*;

- Jeux en ligne Ontario;
- les instruments financiers et la conversion des devises.

On trouvera à l'**annexe 1**, qui reproduit le rapport de l'auditeur indépendant, une description de chaque question clé de l'audit et des travaux d'audit associés à chacune d'elles.

3.7 Opinion d'audit – 2022-2023

Aux termes de la *Loi sur le vérificateur général*, nous sommes tenus de faire rapport tous les ans sur les résultats de notre examen des états financiers consolidés de la province. Le rapport de l'auditeur indépendant à l'Assemblée législative sur les états financiers consolidés de la province pour l'exercice clos le 31 mars 2023 est reproduit à l'**annexe 1**.

4.0 Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières

Nous sommes tenus de rendre compte annuellement de la conformité du premier ministre et du ministre des Finances à la *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières* (la Loi). Le vérificateur général a décidé que l'information relative au respect par le ministre des exigences de la Loi sera présentée dans le présent rapport.

Aux termes de la Loi, le gouvernement doit :

- élaborer une stratégie de réduction du fardeau de la dette, qui comporte notamment des objectifs quant au rapport entre la dette nette et le produit intérieur brut (PIB) ainsi que des plans en vue de réduire le fardeau de la dette;
- intégrer le principe de viabilité dans les politiques budgétaires de la province;
- déposer le budget annuel au plus tard le 31 mars de chaque exercice, sauf en cas d'élections générales afin d'accorder plus de temps au nouveau gouvernement pour élaborer son plan financier pluriannuel;

Figure 1 : Rapports du ministre des Finances et du premier ministre faisant l'objet d'exigences assorties de sanctions pécuniaires et de publication d'un communiqué

Source des données : *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières*

Rapport	Date limite
Budget	31 mars
Renseignements financiers au premier trimestre	15 août
Examen de mi-exercice (Énoncé économique de l'automne)	15 novembre
Renseignements financiers au troisième trimestre	15 février
Rapport d'évaluation à long terme	Dans les deux ans suivant la tenue d'élections générales
Données trimestrielles sur les comptes économiques de l'Ontario	Dans les 45 jours suivant la publication par Statistique Canada des comptes nationaux des revenus et dépenses trimestriels

- fournir dans le résumé d'introduction du budget annuel une justification du fait pour la province d'afficher des déficits, le cas échéant;
- imposer des sanctions pécuniaires au premier ministre et au ministre des Finances (le ministre) en cas de non-respect des dates limites prévues par la Loi;
- le cas échéant, publier un communiqué afin d'expliquer pourquoi la date limite de publication d'un rapport n'a pas été respectée et d'indiquer une nouvelle date limite de production du rapport en question.

La **figure 1** précise les rapports à l'égard desquels s'appliquent les dispositions de sanction pécuniaire et de communiqué public.

La **figure 2** montre que, en date du 15 novembre 2023, le premier ministre et le ministre s'étaient conformés à toutes les exigences de la Loi.

Cette dernière exige que le budget comprenne certains éléments, comme une stratégie de réduction du fardeau de la dette et un plan de redressement (le plan de redressement est décrit à l'**annexe 2**). Nous formulons de plus amples commentaires sur la stratégie de réduction du fardeau de la dette à la **section 10** du présent rapport. Conformément à la Loi, la stratégie de réduction du fardeau de la dette doit énoncer des objectifs précis concernant le rapport prévu entre la dette nette et le PIB de la province. Il

doit aussi inclure un rapport d'étape sur les mesures de soutien en vue de la mise en oeuvre de la stratégie de réduction du fardeau de la dette figurant dans le plus récent budget. La province n'a pas satisfait à cette deuxième exigence. Autrement dit, la province n'a pas documenté officiellement une stratégie de gestion de la dette à long terme ni expliqué comment elle a fixé le ratio cible de la dette nette au PIB, et elle n'a pas non plus exposé clairement de quelle manière la dette sera gérée.

Ainsi que cela est mentionné dans notre rapport de suivi portant sur les Comptes publics de 2021 de la province de l'Ontario (**section 1.01** du **chapitre 1** de notre *Rapport annuel 2023*), la province a indiqué qu'elle ne mettra pas en oeuvre notre recommandation relative à cette question, et qu'elle continuera de rendre compte de sa stratégie de réduction du fardeau de la dette comme l'exige la *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières*. La **section 10.6** du présent rapport fournit plus de détails à ce sujet.

L'**annexe 2** fait état des exigences de la Loi et précise si la province les a respectées en ce qui touche les documents publiés en 2023.

Figure 2 : Respect des exigences assorties de sanctions pécuniaires et de publication d'un communiqué entre décembre 2022 et novembre 2023

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Rapport	Date limite	Date de publication	Exigence respectée
Renseignements financiers au troisième trimestre de 2022-2023	15 février 2023	15 février 2023	Oui
Budget de 2023	31 mars 2023	23 mars 2023	Oui
Renseignements financiers au premier trimestre de 2023-2024	15 août 2023	14 août 2023	Oui
Examen de mi-exercice, 2023-2024 (Énoncé économique de l'automne)	15 novembre 2023	2 novembre 2023	Oui
Rapport d'évaluation à long terme	2 juin 2024 (Doit être publié dans les deux ans suivant la tenue d'élections générales)	s.o.	s.o.
Données trimestrielles sur les comptes économiques de l'Ontario	Dans les 45 jours suivant la publication par Statistique Canada des comptes nationaux des revenus et dépenses trimestriels		
T3 2022	13 janvier 2023 (Date de publication par Statistique Canada : 29 novembre 2022)	12 janvier 2023	Oui
T4 2022	14 avril 2023 (Date de publication par Statistique Canada : 28 février 2023)	13 avril 2023	Oui
T1 2023	14 juillet 2022 (Date de publication par Statistique Canada : 31 mai 2023)	13 juillet 2023	Oui
T2 2023	15 octobre 2023 (Date de publication par Statistique Canada : 1 ^{er} septembre 2023)	13 octobre 2023	Oui

5.0 Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

5.1 Contexte

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public a mis de l'avant la nouvelle norme comptable SP 3280, *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations*, qui est entrée en vigueur pour la province le 1^{er} avril 2022. Cette norme fournit des indications sur la déclaration du passif découlant des obligations légales associées à la mise hors service d'immobilisations corporelles (par exemple, enlèvement de l'amiante dans les bâtiments, fermeture de sites d'enfouissement, mise hors service

d'installations de production d'électricité). Une telle obligation légale peut découler d'ententes ou de contrats, de la législation du gouvernement ou d'un autre gouvernement, ou d'une promesse qui impose une attente raisonnable de performance de la part de la personne ou de l'entité qui a fait la promesse (doctrine de la préclusion promissoire). La province a l'obligation légale de mettre hors service certaines immobilisations corporelles. Au 31 mars 2023, le passif au titre de cette obligation était estimé à 4,1 milliards de dollars (3,8 milliards en 2022).

5.2 Présence d'amiante dans les bâtiments

Au cours de notre audit annuel des Comptes publics pour l'exercice clos le 31 mars 2023, nous avons constaté que la plus grande partie des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations dans la province avaient trait à l'amiante dans les immeubles appartenant à cette dernière (86 % au 31 mars 2023). L'amiante est un terme générique désignant plusieurs minéraux fibreux qui peuvent être utilisés pour fabriquer des produits solides, durables et résistants au feu. Avant 1990, l'amiante servait principalement à isoler les bâtiments et les maisons contre le froid et le bruit, ainsi qu'à des fins d'ignifugation. Cependant, l'inhalation de fibres d'amiante peut entraîner des problèmes de santé, notamment le cancer du poumon. Par conséquent, un règlement a été promulgué en 1985 (le Règlement de l'Ontario 654/85), et a été remplacé par le Règlement de l'Ontario 278/05, Substance désignée – amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, en 2007. Cette question est abordée plus en détail à la **section 5.2.1**.

Afin d'estimer ses obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, la province a élaboré deux modèles d'évaluation des coûts. Le modèle 1 s'applique aux bâtiments où l'on connaît la quantité d'amiante à enlever (désamiantage). Le modèle 2 a été élaboré pour les bâtiments à propos desquels soit on ne dispose d'aucune donnée sur la présence ou non d'amiante, soit on ne connaît pas la quantité d'amiante présente. Dans ce second modèle, on se fonde sur les données agrégées ayant trait aux bâtiments assujettis au modèle 1, pour lesquels on dispose de données sur l'amiante présente, afin d'extrapoler les coûts moyens de désamiantage en fonction de la taille, de l'âge et de la catégorie du bâtiment. Dans les cas où l'on ne dispose pas de meilleurs renseignements, tous les ministères, ainsi que les organismes consolidés et les entités du secteur parapublic, ont utilisé ces deux modèles pour estimer les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations à l'égard de leurs immeubles. Pour mesurer l'intégralité et l'exactitude des estimations de ces obligations, nous

avons retenu sur une base indépendante les services d'un ingénieur en environnement afin de nous aider à effectuer une évaluation technique des modèles et du caractère raisonnable des hypothèses, des intrants et des taux utilisés. En outre, nous avons effectué des tests portant sur un échantillon de propriétés pour évaluer l'exhaustivité et l'exactitude du solde du passif au titre des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations qui est inclus dans les états financiers consolidés.

5.2.1 Règlement de l'Ontario 278/05, Substance désignée

Au cours de l'audit, nous avons constaté, de même que le spécialiste à qui nous avons fait appel, que l'on ne disposait pas de données sur l'amiante à l'égard d'un pourcentage élevé de bâtiments. Par suite de la mise en oeuvre du chapitre SP 3280, la province est tenue de déterminer s'il existe une obligation liée à la mise hors service d'immobilisations et si un passif doit être comptabilisé. Par conséquent, la province doit savoir s'il y a ou non de l'amiante dans les immeubles dont elle est propriétaire.

Conformément au Règlement de l'Ontario 278/05, le propriétaire d'un édifice qui sait ou qui devrait raisonnablement savoir que des matériaux contenant de l'amiante ont été utilisés dans un édifice pour tout usage lié à celui-ci (isolation, ignifugation, carreaux de plafond, etc.) est tenu de préparer et de conserver sur place des dossiers contenant ces renseignements, d'inspecter les matériaux mentionnés dans le dossier à intervalles raisonnables afin d'en établir l'état, et de mettre à jour ces dossiers au moins une fois tous les 12 mois.

On parlera souvent d'étude de gestion de l'amiante pour désigner le type de dossier ainsi produit. Ce type d'études est différent des études effectuées avant des travaux de construction ou de rénovation ou avant l'exécution d'un projet, car l'étude de gestion ne requiert généralement que des travaux d'observation (plutôt que des travaux de démolition), et elle vise principalement à repérer et à caractériser l'amiante

accessible que l'on doit gérer pour prévenir les perturbations et, par conséquent, l'exposition des occupants ou des travailleurs.

De par sa conception, le modèle 1 permet de produire des estimations plus précises et plus exactes, puisque celles-ci reposent sur les données recueillies à l'égard de chaque bâtiment aux fins des études de gestion de sur l'amiante. Toutefois, en raison de l'absence de données sur l'amiante dans le cas d'une grande partie des immeubles appartenant à la province, le modèle 1 ne peut être utilisé pour ces immeubles, et il faut donc recourir davantage au modèle 2, ce qui accroît l'incertitude entourant les estimations présentées dans les états financiers consolidés. Si l'on recueillait davantage de données sur la présence ou non d'amiante de manière que le modèle 1 puisse être utilisé pour une plus grande proportion de bâtiments, cela aiderait à produire une estimation plus précise et plus exacte des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.

5.2.2 Uniformité et cohérence de l'information

Dans le cadre de notre audit, nous avons examiné des documents à l'appui qui ont été utilisés comme intrants dans le modèle 1. Chaque immeuble a été classé dans l'une des quatre régions suivantes : Centre [région du Grand Toronto], Est, Nord, et Sud-Ouest. Nous avons constaté que les renseignements déclarés sur les types de matériaux contenant de l'amiante n'étaient pas uniformes d'une région à l'autre. Par exemple, les immeubles des régions du Nord, du Centre et du Sud-Ouest n'incluaient pas systématiquement d'estimations des matériaux pour l'extérieur des bâtiments. Ces incohérences au chapitre des données limitent la comparabilité des immeubles entre les différentes régions, ce qui peut avoir comme effet de fausser l'estimation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations si un ministère possède des immeubles concentrés dans une même région.

RECOMMANDATION 1

Afin qu'il soit possible de produire des estimations plus précises et plus exactes des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations de la province, la Division du contrôleur provincial devrait collaborer avec les ministères concernés :

- pour établir des exigences normalisées ayant trait à l'information qui doit être consignée dans les dossiers (par exemple études de gestion de l'amiante) de manière à disposer des données requises afin de pouvoir utiliser le modèle 1;
- pour constituer et tenir à jour ces dossiers à l'égard de tous les bâtiments appartenant à la province qui contiennent ou sont présumés contenir de l'amiante, et ce, dans un délai raisonnable ne devant pas excéder cinq ans.

RÉPONSE DE LA DIVISION DU CONTRÔLEUR PROVINCIAL

La Division du contrôleur provincial souscrit à cette recommandation du vérificateur général, et elle travaillera de concert avec les ministères concernés ainsi qu'avec Infrastructure Ontario :

- afin d'accroître l'uniformité et la fonctionnalité des dossiers sur l'amiante (incluant les études de gestion de l'amiante) pour qu'ils soient plus utiles dans le contexte des rapports financiers, tout en maintenant leur objectif premier dans le cadre du Programme de gestion de l'amiante de la province;
- et de déterminer tous les immeubles appartenant à la province qui contiennent ou sont présumés contenir de l'amiante et engendrent de ce fait un passif financier important au titre des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, de façon à pouvoir estimer ce passif au moyen du modèle 1.

6.0 Instruments financiers

La province a adopté les nouvelles Normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP) suivantes dans le cadre de la préparation de ses états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 mars 2023 :

- SP 1201, *Présentation des états financiers*;
- SP 2601, *Conversion des devises*;
- SP 3450, *Instruments financiers*.

Ces nouvelles normes comptables englobent la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des instruments financiers ainsi que la présentation des gains et pertes connexes dans les états financiers consolidés de la province.

La **figure 3** présente un résumé de l'incidence de l'adoption de ces normes sur les états financiers consolidés de la province pour l'exercice 2022-2023.

6.1 Présentation des états financiers

Le chapitre SP 1201, *Présentation des états financiers*, comprend un nouvel état, appelé état des gains et pertes de réévaluation, qui rend compte des variations de la valeur des actifs et des passifs financiers par suite de leur réévaluation au taux de change courant ou à leur juste valeur (soit les « gains ou pertes de réévaluation »).

L'état des gains et pertes de réévaluation présente un rapprochement des éléments suivants :

- les gains et pertes de réévaluation cumulés au début de la période;
- les gains et pertes de réévaluation survenus au cours de la période, en faisant la distinction entre :

- (1) les montants survenus au cours de la période;
- (2) les montants reclassés dans l'état des résultats au cours de la période;

Figure 3 : Incidence de l'adoption des chapitres SP 3450, SP 2601 et SP 1201 sur les états financiers (milliards de dollars)

Source des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario, 2022-2023

Description des modifications	Excédent (déficit) accumulé d'ouverture	Gains (pertes) de réévaluation d'ouverture	Actif net (dette nette) d'ouverture au 1 ^{er} avril 2022
Reclassement d'autres éléments du résultat étendu provenant des entreprises publiques	(3,5)	3,5	-
Dette libellée en devises visée par le choix prévu au paragraphe SP 2601.19A	1,3	-	1,3
Dette libellée en devises non visée par le choix prévu au paragraphe SP 2601.19A	-	2,0	2,0
Comptabilisation des actifs sur instruments dérivés à la juste valeur	-	2,6	2,6
Comptabilisation des passifs sur instruments dérivés à la juste valeur	(1,3)	(6,1)	(7,4)
Décomptabilisation des gains non amortis afférents à des instruments dérivés après la date de règlement ou d'expiration	0,1	-	0,1
Total	(3,4)	2,0	(1,4)

- tout autre élément du résultat étendu qui survient lorsque le gouvernement inclut les résultats d'entreprises publiques et de partenariats commerciaux dans ses états financiers consolidés;
- les gains et pertes de réévaluation cumulés à la fin de la période.

Au 31 mars 2023, l'état consolidé des gains et pertes de réévaluation de la province comprenait des montants relatifs à certains placements de portefeuille, aux actifs et passifs sur dérivés, aux opérations en devises, aux autres éléments du résultat étendu liés aux entreprises publiques et à l'Ontario Nuclear Funds.

Auparavant, la province comptabilisait les autres éléments du résultat étendu imputables aux entreprises publiques directement dans son état consolidé du déficit accumulé. Conformément au chapitre SP 1201, la province est tenue de comptabiliser les autres éléments du résultat étendu des entreprises publiques dans son état consolidé des gains et pertes de réévaluation. Par conséquent, le 1^{er} avril 2022, la province a reclassé des gains de 3,5 milliards de dollars du déficit accumulé d'ouverture au solde d'ouverture des gains et pertes de réévaluation.

6.2 Conversion des devises

Le 1^{er} avril 2022, la province a adopté le chapitre SP 2601, *Conversion des devises*, qui établit les normes de comptabilisation et de présentation des opérations libellées en devises dans les états financiers du gouvernement. Conformément aux dispositions transitoires en vigueur, la province a adopté le chapitre SP 2601 de façon prospective, soit à compter de la date d'adoption de cette norme, et elle n'a pas effectué de retraitement des chiffres comparatifs de 2021-2022.

Les opérations en devises de la province consistent principalement en émissions de titres d'emprunt libellés en devises et d'instruments dérivés, comme des contrats de change à terme et des swaps de devises. Les variations du taux de change entre la date de l'opération et la fin de l'exercice de la province donnent lieu à des gains et pertes de change qui doivent être comptabilisés dans les états financiers consolidés.

Auparavant, tous les gains et pertes de change survenus avant le règlement étaient comptabilisés par la province dans son état consolidé des résultats.

Conformément à la nouvelle norme, la province doit comptabiliser les gains et pertes de change qui surviennent avant le règlement dans son état consolidé des gains et pertes de réévaluation, sauf si elle fait un choix particulier. En vertu du paragraphe SP 2601.19A, la province peut, lors de la comptabilisation initiale d'un instrument financier, faire le choix irrévocable de comptabiliser les gains et pertes de change dans son état consolidé des résultats. Ce choix doit être exercé instrument par instrument.

Le 1^{er} avril 2022, la province s'est prévalué du choix prévu au paragraphe SP 2601.19A à l'égard des groupes d'instruments financiers économiquement couverts dont le sous-jacent est couvert par une série de dérivés à court terme. Cela a donné lieu à un gain de 1,3 milliard de dollars imputable au déficit de fonctionnement accumulé d'ouverture relativement aux gains ou pertes de change non réalisés qui avaient déjà été reportés et amortis. Dans le cas de tous les autres instruments financiers non visés par ce choix, la province a enregistré des gains de 2 milliards de dollars imputables au solde d'ouverture des gains et pertes de réévaluation.

6.3 Instruments financiers

Le 1^{er} avril 2022, la province a adopté le chapitre SP 3450, *Instruments financiers*, qui établit les normes de comptabilisation et de présentation des instruments financiers. Conformément aux dispositions transitoires en vigueur, la province a adopté le chapitre SP 3450 de façon prospective, soit à compter de la date d'adoption de cette norme, et elle n'a pas effectué de retraitement des chiffres comparatifs de 2021-2022.

Les instruments financiers de la province comprennent les débiteurs et les créditeurs, les prêts, les placements de portefeuille, les instruments d'emprunt et les dérivés, comme les swaps de devises et les contrats de change à terme. Conformément à la nouvelle norme, la province doit comptabiliser tous les instruments financiers selon l'une des

deux conventions d'évaluation suivantes : (1) la juste valeur; (2) le coût ou le coût après amortissement.

6.3.1 Convention d'évaluation à la juste valeur

Le chapitre SP 3450 exige que la province comptabilise à leur juste valeur les instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif, comme les actions d'une société du secteur privé cotée en bourse, ainsi que les actifs et passifs sur dérivés.

À l'exception de la composante profit ou perte de change de la variation de la juste valeur lorsque le choix prévu au paragraphe SP 2601.19A est exercé, les variations de la juste valeur de ces instruments financiers sont comptabilisées annuellement à titre de gains ou pertes de réévaluation dans l'état consolidé des gains et pertes de réévaluation de la province. Les gains ou pertes de réévaluation cumulés sont annulés dans l'état consolidé des gains et pertes de réévaluation et sont reclassés dans l'état consolidé des résultats lors de la décomptabilisation de ces instruments.

La province conclut habituellement des contrats dérivés à titre d'outils de gestion des risques économiques (par exemple les variations des taux d'intérêt ou des taux de change) liés à ses émissions de titres d'emprunt. Auparavant, la province ne comptabilisait pas les gains ou pertes non réalisés au titre des instruments dérivés dans son état consolidé de la situation financière. Essentiellement, les dérivés étaient comptabilisés à une valeur comptable nulle, mais leur juste valeur était indiquée dans les notes afférentes aux états financiers consolidés. Au moment du règlement ou de l'expiration des instruments dérivés, la province reportait et amortissait les gains ou les pertes sur dérivés pendant la durée restante des titres d'emprunt à l'égard desquels un risque économique faisait l'objet de mesures de gestion.

Le 1^{er} avril 2022, la province a constaté des actifs sur dérivés de 2,6 milliards de dollars à titre de gain qu'elle a imputé au solde d'ouverture des gains et pertes de réévaluation. La province a aussi comptabilisé des passifs sur dérivés dérivés de 7,4 milliards – dont 6,1 milliards ont été comptabilisés à titre de perte imputée au solde d'ouverture des gains et pertes de

réévaluation, et 1,3 milliard à titre de perte imputée au déficit de fonctionnement accumulé d'ouverture, la province ayant exercé le choix prévu au paragraphe SP 2601.19A. Enfin, la province a comptabilisé un gain de 0,1 milliard de dollars imputé au déficit de fonctionnement accumulé d'ouverture au titre des gains ou pertes non amortis liés à des opérations sur instruments dérivés après leur date de règlement ou d'expiration.

6.3.2 Convention d'évaluation au coût ou au coût après amortissement

Conformément au chapitre SP 3450, les instruments financiers auxquels la convention d'évaluation à la juste valeur ne s'applique pas sont comptabilisés au coût ou au coût après amortissement. Par exemple, la dette de la province est évaluée en fonction du coût après amortissement. Compte tenu de la définition du coût après amortissement au chapitre SP 3450, la province doit utiliser la méthode du taux d'intérêt effectif pour amortir la différence entre le montant initial et le montant à l'échéance (ce que l'on appelle communément la prime ou l'escompte) et comptabiliser la charge d'intérêts. Auparavant, la province utilisait la méthode linéaire pour amortir les primes ou les escomptes ainsi que pour comptabiliser les charges d'intérêts sur sa dette. Ce changement n'a pas d'incidence sur les états financiers à la date de leur adoption (1^{er} avril 2022), étant donné que le chapitre SP 3450 a été adopté prospectivement.

7.0 Jeux en ligne Ontario

7.1 Contexte

En avril 2019, le gouvernement de l'Ontario a annoncé son intention d'établir un nouveau marché pour le secteur des jeux en ligne. Le nouveau modèle comporte la participation d'exploitants de jeux privés (les exploitants) à un marché réglementé où ils exploitent des sites Web de jeux en ligne pour le

compte d'un nouvel organisme provincial appelé Jeux en ligne Ontario.

Jeux en ligne Ontario est un organisme régi par un conseil qui a été créé le 6 juillet 2021 à titre de filiale de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). La CAJO est un organisme de réglementation de la province de l'Ontario, qui est régi par un conseil relevant du ministère du Procureur général. Elle a comme mandat de réglementer les jeux en ligne en Ontario. La CAJO a aussi pour tâche de superviser les activités de Jeux en ligne Ontario et sa gestion des jeux en ligne.

Conformément au Règlement de l'Ontario 722/21, Filiale des loteries – Jeux en ligne Ontario, les principaux objets de Jeux en ligne Ontario sont les suivants :

- créer, entreprendre et organiser des loteries en ligne prescrites;
- promouvoir le jeu responsable en ce qui concerne les loteries en ligne prescrites;
- mettre sur pied et administrer les loteries en ligne prescrites conformément au *Code criminel du Canada* et à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

7.2 Relation entre Jeux en ligne Ontario et les exploitants

Le modèle d'affaires de Jeux en ligne Ontario consiste à offrir des jeux en ligne aux Ontariens par l'entremise d'un réseau d'exploitants. Pour participer au nouveau marché des jeux en ligne de l'Ontario, chaque exploitant doit s'inscrire auprès de la CAJO et signer un accord d'exploitation avec Jeux en ligne Ontario.

En vertu de l'accord d'exploitation, Jeux en ligne Ontario nomme l'exploitant à titre d'agent exclusivement pour exploiter des sites Web qui offrent, au nom de l'organisme, des jeux en ligne aux joueurs de la province. Les principales responsabilités des exploitants à titre d'agents de Jeux en ligne Ontario sont les suivantes :

- accepter les paris dans le cadre des jeux en ligne offerts sur leurs sites Web;
- verser les gains aux joueurs;

- remettre les paris, après déduction des gains, à Jeux en ligne Ontario.

Les revenus de Jeux en ligne Ontario comprennent les paris, après soustraction des gains des joueurs et des autres déductions admissibles. Les déductions admissibles sont les montants réclamés par les exploitants au titre des paiements encaissables aux joueurs provenant de la « mise de fonds de jeu promotionnelle » (paris gratuits, bonus, etc.), à concurrence d'une limite fixée par Jeux en ligne Ontario. Ce dernier verse un montant égal à 80 % des revenus tirés des jeux qui proviennent de chaque exploitant à titre de compensation pour l'exploitation de ses sites Web et l'offre de jeux en ligne aux joueurs de l'Ontario.

7.3 Lancement du nouveau marché des jeux en ligne et résultats financiers de Jeux en ligne Ontario en 2022-2023

Le 4 avril 2022, Jeux en ligne Ontario a lancé le nouveau marché des jeux en ligne en Ontario. Le même jour, 12 exploitants ont commencé à offrir sur leur site Web des jeux en ligne aux joueurs de l'Ontario. La **figure 4** résume les principales catégories de produits de jeu offerts par les exploitants de Jeux en ligne Ontario.

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2023, Jeux en ligne Ontario avait conclu des accords d'exploitation avec 46 exploitants. Au cours de sa première année d'exploitation du marché, Jeux en ligne Ontario a généré des revenus de 1,3 milliard de dollars, soit 35,6 milliards de dollars en paris perçus par les exploitants auprès des joueurs, moins 34,3 milliards au titre des gains versés aux joueurs et des déductions admissibles. On trouvera à la **figure 5** une ventilation des revenus de Jeux en ligne Ontario pour l'exercice 2022-2023 selon les principales catégories de produits de jeu.

Les charges les plus importantes de Jeux en ligne Ontario ont été les paiements de 1 milliard de dollars aux exploitants, qui sont déduits des revenus tirés des jeux dans ses états financiers de 2022-2023, ce qui

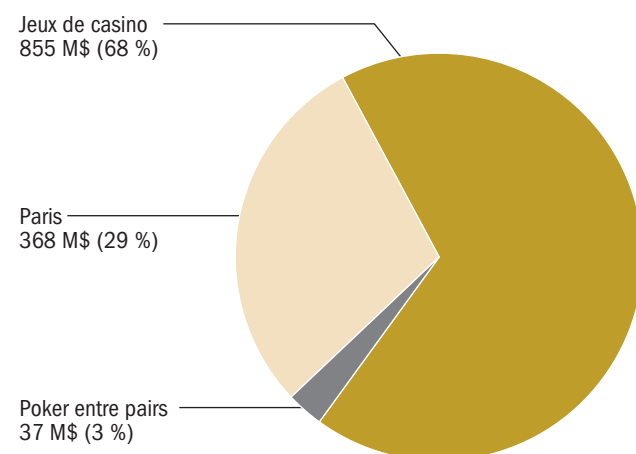
Figure 4 : Principales catégories de produits de jeu offerts par les exploitants de Jeux en ligne Ontario

Source des données : États financiers audités de Jeux en ligne Ontario pour l'exercice 2022-2023

Produit de jeu	Description
Jeux de casino	Machines à sous, jeux de table en direct et sur ordinateur, et bingo entre pairs
Paris	Paris sur les sports, incluant les sports électroniques, et paris de proposition et de nouveauté
Poker entre pairs	Jeux d'argent et tournois où les joueurs jouent les uns contre les autres

Figure 5 : Ventilation des revenus de Jeux en ligne Ontario, par catégorie, 2022-2023

Source des données : États financiers audités de Jeux en ligne Ontario au 31 mars 2023



donne un revenu net tiré des jeux de 240 millions de dollars. Les autres charges de l'organisme ont totalisé 149 millions de dollars, dont la plus grande partie est constituée par les charges de TPS/TVH (134 millions). Ainsi que le montre la **figure 6**, le résultat net de Jeux en ligne Ontario en 2022-2023 s'est chiffré à 96 millions de dollars, soit environ 8 % de ses revenus tirés des jeux.

Le 5 avril 2023, le ministère des Finances et le ministère des Affaires autochtones ont donné instruction à Jeux en ligne Ontario d'effectuer des paiements mensuels de partage des revenus à l'Ontario First Nations Limited Partnership (OFNLP). Un premier paiement mensuel de 1,4 million de dollars a été

effectué en avril 2023. Ces paiements mensuels se poursuivront jusqu'au 31 mars 2024, à moins qu'une entente prévoyant d'autres modalités soit conclue entre Jeux en ligne Ontario et l'OFNLP. Au moment de notre audit, Jeux en ligne Ontario, le ministère des Finances et le ministère du Procureur général discutaient avec l'OFNLP pour négocier une entente distincte de partage des revenus de Jeux en ligne Ontario tirés des jeux en ligne.

7.4 Audit des états financiers de Jeux en ligne Ontario pour l'exercice 2022-2023

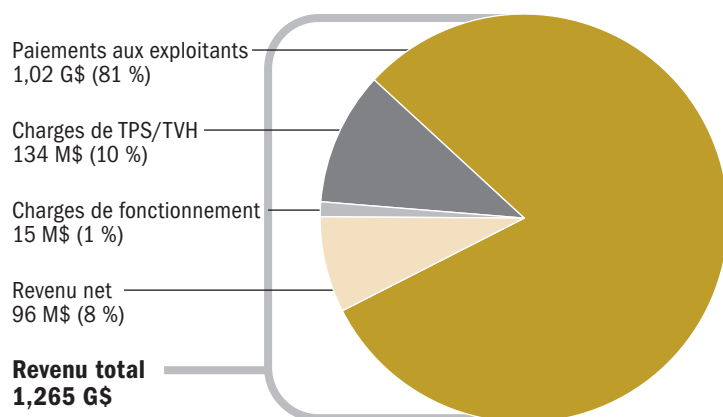
En août 2023, notre Bureau a effectué un audit des états financiers de Jeux en ligne Ontario pour l'exercice 2022-2023. Lors de l'audit, nous avons d'abord eu de la difficulté à obtenir des renseignements en temps utile et à coordonner les travaux avec ceux des auditeurs des exploitants afin de pouvoir auditer les revenus versés à Jeux en ligne Ontario et déclarés dans ses états financiers.

À titre de principal organisme chargé des transactions de pari avec les joueurs, Jeux en ligne Ontario compte sur les exploitants pour déclarer les montants bruts des paris qu'ils recueillent auprès des joueurs, après soustraction des gains des joueurs et des déductions admissibles. Conformément à leur accord d'exploitation, les exploitants sont tenus de soumettre ces renseignements financiers à Jeux en ligne Ontario sous forme de tableaux ayant été audités par un auditeur externe. Étant donné que l'information financière contenue dans ces tableaux audités fait partie des états financiers de Jeux en ligne Ontario, il est essentiel que notre Bureau puisse compter, aux fins de son audit, sur les éléments probants obtenus par les auditeurs des exploitants.

Il a fallu consacrer beaucoup de temps et de ressources à la coordination avec 46 auditeurs d'exploitants situés dans 10 administrations au Canada et à l'étranger. Bien que certains exploitants soient physiquement situés au Canada, la majorité d'entre eux ont leur siège social à l'extérieur du pays, plus

Figure 6 : Distribution des revenus de Jeux en ligne Ontario, 2022-2023

Source des données : États financiers audités de Jeux en ligne Ontario au 31 mars 2023



Note : Le revenu total se chiffre à 1,265 milliard de dollars, soit 1,26 milliard de revenus tirés des jeux, plus 5 millions reçus sous forme d'intérêts sur les soldes des comptes bancaires.

précisément dans neuf administrations étrangères différentes.

Les exploitants et leurs auditeurs nous ont finalement fourni l'information financière requise, et nous avons émis une opinion sans réserve sur les états financiers de Jeux en ligne Ontario pour l'exercice 2022-2023. Notre rapport de l'auditeur indépendant comprenait un paragraphe d'observations où nous attirions l'attention de l'utilisateur des états financiers sur une note décrivant l'avis de demande du Conseil mohawk de Kahnawa:ke, qui conteste la légalité du cadre des jeux en ligne de l'Ontario. Cette question est également traitée à la note 11a (Passif éventuel) des états financiers consolidés de 2022-2023 de la province et est incorporée par renvoi dans la question clé de l'audit qui a trait à Jeux en ligne Ontario.

La direction de Jeux en ligne Ontario apporte des améliorations à ses procédures afin d'obtenir en temps utile des renseignements financiers audités de ses exploitants. Nous collaborerons avec la direction de Jeux en ligne Ontario et avec les auditeurs des exploitants afin que le public puisse recevoir des renseignements transparents et actuels sur les résultats financiers audités de Jeux en ligne Ontario.

8.0 Stocks d'équipement de protection individuelle

La province a acheté des stocks additionnels d'équipement de protection individuelle (EPI) en raison de la pandémie de COVID-19. L'EPI comprend notamment l'équipement médical, les masques, les écrans faciaux, les couvre-visages, les gants, les ventilateurs, les lits, les écouvillons, les blouses de protection ainsi que les désinfectants et produits de nettoyage. Cet équipement a été acheté par la province ou a été reçu du gouvernement fédéral. Le gouvernement de l'Ontario a confié la responsabilité de l'approvisionnement en EPI pour la province au ministère de la Santé et au ministère des Services au public et aux entreprises. La province a comptabilisé un actif de 1,56 milliard de dollars au titre des fournitures d'EPI dans ses états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 mars 2023.

Les ministères ont consacré beaucoup de temps et d'efforts à déterminer la quantité d'EPI requise et à évaluer cet équipement, de manière à le comptabiliser comme il se doit; de même, notre Bureau a mené des travaux importants en vue d'effectuer l'audit des soldes pour l'exercice clos le 31 mars 2023.

Tout comme lors des années précédentes, nous avons relevé des risques comptables rattachés au suivi de ces fournitures et à l'exhaustivité de l'information

connexe. La province fait le suivi de ses achats d'EPI à des fins comptables au moyen de feuilles de calcul devant être remplies manuellement : il s'agit d'un processus qui prête le flanc à l'erreur humaine et qui peut entraîner des inexactitudes.

Au cours de notre audit, nous avons constaté que les rapports utilisés pour faire le suivi de l'EPI ne permettaient pas de faire une distinction, dans le système, entre l'EPI transféré d'un entrepôt à un autre et les livraisons entrantes d'EPI nouvellement acquis, ce qui pourrait donner lieu à des inexactitudes dans l'enregistrement des quantités d'EPI en stock durant l'année. De plus, nous avons constaté que le rapport sur les livraisons sortantes ne concordait pas avec d'autres rapports sur l'EPI qui nous avaient été fournis. Cette déficience du contrôle interne en ce qui a trait au transfert de produits entre entrepôts rend la province vulnérable à des vols de stocks, vols qui pourraient être difficiles à détecter. Néanmoins, nous avons déterminé que les montants comptabilisés à la fin de l'exercice étaient exacts, à la lumière du dénombrement des stocks effectué par la province.

Pour examiner ces risques, nous avons testé séparément les stocks d'ouverture, les achats et l'évaluation des stocks de clôture. Nous avons aussi procédé au rapprochement des stocks d'équipement aux entrepôts avec les données des dossiers provinciaux et effectué des dénombrements de stocks dans un échantillon d'entrepôts d'EPI.

Bien que les quantités soient généralement exactes, nous avons relevé des écarts importants dans les dates d'expiration entre les feuilles d'inventaire des entrepôts et l'EPI entreposé. Par exemple, dans le cas d'une bonne partie des stocks faisant partie de l'échantillon analysé, les dates d'expiration indiquées sur les feuilles d'inventaire ne correspondaient pas aux dates d'expiration réelles de l'équipement. Cette situation était principalement attribuable aux procédures normalisées d'inventaire adoptées par les exploitants des entrepôts qui gèrent l'EPI du ministère de la Santé :

- La date de réception de l'EPI a été utilisée pour établir de façon approximative la date de fabrication, et on y ajoutait cinq ans pour fixer la date d'expiration si aucune date d'expiration

n'était indiquée sur l'EPI. Cette procédure a été suivie principalement au cours des premiers mois de la pandémie de COVID-19, lorsque d'importants stocks d'EPI ont été achetés ou ont été reçus du gouvernement fédéral. Il est ressorti de notre dénombrement des stocks que l'on n'avait pas toujours ajouté cinq ans à la date de réception pour fixer la date d'expiration : parfois, on avait seulement ajouté quatre ou même trois ans.

- Si l'on recevait des articles dans plusieurs boîtes et que leurs dates d'expiration variaient, c'est la date la plus éloignée qui était inscrite sur le registre d'inventaire de l'entrepôt, ce qui avait comme effet d'accroître le risque que des articles déjà expirés soient expédiés.

De plus, la date d'expiration de certains produits a été remplacée par une date plus tardive.

Nous avons aussi relevé de multiples erreurs de saisie manuelle des dates d'expiration dans le système d'inventaire au niveau de l'entrepôt.

Il y avait en outre plusieurs incohérences entre les procédures d'enregistrement et de comptabilisation de l'EPI par les ministères et entre les politiques opérationnelles de ces derniers. Par exemple, le ministère de la Santé comptabilisait des articles comme les thermomètres à titre de charges, tandis que le ministère des Services au public et aux entreprises les comptabilisait à titre d'actifs en réserve. Le ministère des Services au public et aux entreprises considérait que l'EPI était expiré 90 jours avant sa date d'expiration réelle et le retirait alors des stocks actifs, tandis que, au ministère de la Santé, la norme correspondante se situait entre 15 et 30 jours avant la date d'expiration. Dès lors, il se pouvait que le même type d'EPI, ayant la même date d'expiration, soit désigné comme étant expiré par un ministère, mais qu'il continue de faire partie des stocks actifs dans le registre de l'autre ministère.

Nous avons constaté que l'on avait radié pour 400 millions de dollars de stocks d'EPI en 2022-2023 en raison d'articles périmés, obsolètes ou endommagés. Cela représente une augmentation de plus de 500 % par rapport à l'exercice précédent. Ainsi

que nous l'avions recommandé dans notre *Rapport annuel 2022*, étant donné que la province détient une quantité importante d'EPI, il serait prudent d'établir un processus pour exercer une surveillance active des stocks et pour en assurer la distribution aux principaux intervenants qui en ont besoin, comme les hôpitaux, et ce, avant la date d'expiration de cet équipement.

RECOMMANDATION 2

Considérant la valeur des stocks d'EPI de la province, le ministère de la Santé, le ministère des Services au public et aux entreprises et le Secrétariat du Conseil du Trésor devraient mettre en place un système à la fois intégré et continu de contrôle de l'ensemble des stocks d'EPI, incluant les quantités et la valeur, qui se trouvent dans les entrepôts du ministère de la Santé et du ministère des Services au public et aux entreprises.

RECOMMANDATION 3

À titre de solution temporaire d'ici la mise en oeuvre d'un système intégré de contrôle continu des stocks d'EPI de la province, la Division du contrôleur provincial devrait collaborer avec le ministère de la Santé, le ministère des Services au public et aux entreprises et le Secrétariat du Conseil du Trésor en vue de mettre en oeuvre un système d'inventaire qui, à tout le moins :

- permet de faire le suivi à la fois du volume et de la valeur des stocks détenus et transférés;
- permet aussi d'effectuer le rapprochement des transferts de stocks, incluant les entrées et les sorties, entre les entrepôts, incluant le volume et le coût des stocks;
- est géré par des membres du personnel des entrepôts et du personnel responsable de la tenue de livres du ministère de la Santé et du ministère des Services au public et aux entreprises qui ont suivi la formation nécessaire pour utiliser le système et effectuer les rapprochements de manière adéquate.

RECOMMANDATION 4

Le ministère de la Santé et le ministère des Services au public et aux entreprises devraient mettre en oeuvre des politiques de gestion de l'inventaire uniformes entre elles concernant les dates d'expiration, la fréquence des dénombrements des stocks et les conventions d'appellation à l'égard des articles d'EPI qu'ils détiennent et qui sont transférés d'un ministère à l'autre.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DU MINISTÈRE DES SERVICES AU PUBLIC ET AUX ENTREPRISES, DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR ET DE LA DIVISION DU CONTRÔLEUR PROVINCIAL

Le ministère de la Santé, le ministère des Services au public et aux entreprises et le Secrétariat du Conseil du Trésor souscrivent aux recommandations du vérificateur général concernant la mise en oeuvre et la tenue à jour par la province de systèmes, de normes et de contrôles internes adéquats à l'égard des stocks provinciaux d'équipement de protection individuelle (EPI) et d'autres fournitures et équipement essentiels. Le gouvernement a créé ApprovisiOntario, qui est désormais l'organisme responsable de la gestion de la chaîne d'approvisionnement de la province. Ses responsabilités comprennent la gestion continue des réserves d'EPI et d'autres fournitures et équipement essentiels de l'Ontario. Des progrès notables ont déjà été accomplis en vue du passage de cette fonction du ministère des Services au public et aux entreprises et du ministère de la Santé à l'organisme : de fait, Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario a été transféré à ApprovisiOntario par le ministère des Services au public et aux entreprises. Cela inclut les responsabilités liées à la gestion et à la surveillance du programme d'EPI et d'autres fournitures et équipement essentiels. À compter du 1^{er} avril 2024, les rapports financiers et la comptabilisation des

actifs et des charges de fonctionnement au titre des stocks provinciaux d'EPI et d'autres fournitures et équipement essentiels seront transférés à ApprovisiOntario. À partir de ce moment, il n'y aura plus de stocks gérés isolément, de sorte que tous les stocks seront comptabilisés sur une base consolidée. ApprovisiOntario continuera de renforcer ses capacités et ses systèmes aux fins de comptabiliser et de déclarer les réserves de la province.

9.0 Entités devant être consolidées dans les Comptes publics de l'Ontario pour l'exercice 2022-2023

Dans le cours normal de notre audit annuel des états financiers consolidés de la province ainsi que de nos audits de l'optimisation des ressources, nous pouvons déterminer que des entités comptables données doivent être évaluées dans l'optique d'une éventuelle consolidation de leurs résultats financiers dans les Comptes publics de l'Ontario. Dans chaque cas, nous collaborons avec la Division du contrôleur provincial et le ministère responsable pour effectuer des évaluations de la classification et des contrôles comptables conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Pour l'exercice clos le 31 mars 2023, les résultats financiers des entités suivantes devaient être consolidés par la province et être inclus dans les Comptes publics :

9.1 Sociétés d'aide à l'enfance non autochtones

Ainsi que nous l'avons mentionné dans notre *Rapport annuel 2022* (de même que lors d'années précédentes), nous avons noté que les sociétés d'aide à l'enfance non autochtones étaient contrôlées par le gouvernement, et nous avons recommandé que leurs résultats financiers soient consolidés dans les Comptes publics. Le ministère des Services à l'enfance et des Services

sociaux et communautaires avait conclu que ces sociétés étaient contrôlées par la province, à l'exception des sociétés autochtones. La Division du contrôleur provincial a souscrit à cette conclusion. Le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires a consolidé les 37 sociétés non autochtones, et leurs renseignements financiers ont été inclus dans les Comptes publics au 31 mars 2023. Ainsi, un actif net d'environ 80 millions de dollars et un excédent annuel de 77 millions ont été inscrits à l'état consolidé de la situation financière et à l'état consolidé des résultats de la province, respectivement.

9.2 Fonds d'échange d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario (OSBIE)

Dans notre *Rapport annuel 2022*, nous mentionnions la consolidation prévue du Fonds d'échange d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario (OSBIE) dans les états financiers consolidés de 2022-2023 de la province. Cette consolidation de l'OSBIE a été approuvée par le ministère de l'Éducation, la Division du contrôleur provincial et le ministère des Finances, puis par le contrôleur général, le président du Conseil du Trésor, le sous-ministre et le ministre des Finances.

Au cours de notre audit, nous avons constaté que les résultats financiers de l'OSBIE n'avaient pas encore été consolidés dans les états financiers consolidés de 2022-2023 de la province. Dans notre rapport de suivi (**section 1.06 du chapitre 1** de notre *Rapport annuel 2023*) portant sur l'examen des rapports financiers des conseils scolaires de l'Ontario que nous avons effectué en 2021, nous mentionnons que l'on ne dispose pas encore de l'information financière requise pour procéder à la consolidation de l'OSBIE au niveau des conseils scolaires – et, ultimement, au niveau de la province. Le ministère de l'Éducation collabore avec l'OSBIE pour fournir l'information financière nécessaire afin que les conseils scolaires puissent consolider proportionnellement leur part des résultats de l'OSBIE dans leurs états financiers de l'exercice 2023-2024, ce qui sera ensuite déclaré dans les états financiers

consolidés de la province pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025.

La consolidation des résultats financiers de l'OSBIE donnera lieu à l'ajout d'un actif net d'environ 112 millions de dollars à l'état consolidé de la situation financière de la province d'après les états financiers audités de l'OSBIE pour 2022.

9.3 Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles

Le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles (FIVAVA) est administré par le ministère des Services au public et aux entreprises (le Ministère). Il perçoit des droits de 15 \$ lors de la délivrance ou du renouvellement du permis de conduire, ce dernier étant valide pendant cinq ans. Le FIVAVA verse une indemnisation en cas de pertes admissibles découlant d'accidents de véhicules automobiles qui mettent en cause des conducteurs non assurés ou non identifiés, en l'absence de police d'assurance. Par le passé, la province ne consolidait pas le FIVAVA, mais l'incluait à titre de fiducie sous administration dans les notes afférentes aux états financiers consolidés. Notre Bureau a effectué une analyse indépendante et a déterminé que le FIVAVA est une composante gouvernementale (c'est-à-dire un fonds) à l'intérieur du Ministère, et qu'il ne correspond pas à la définition d'une fiducie sous administration. La Division du contrôleur provincial a souscrit à notre conclusion. En 2022-2023, le FIVAVA a été regroupé au sein du ministère des Services au public et aux entreprises.

10.0 Le fardeau de la dette de l'Ontario

Dans nos rapports annuels précédents, nous avons régulièrement formulé des observations sur l'accroissement du fardeau de la dette de l'Ontario,

qui est attribuable aux déficits importants enregistrés ainsi qu'aux dépenses de la province au titre d'infrastructures et d'autres immobilisations. En raison des engagements pris par la province dans le but de lutter contre la COVID-19, sa dette s'est encore alourdie en 2022-2023.

Nous avons noté que la province, grâce à des taux d'intérêt qui n'ont à peu près jamais été aussi bas, a pu maintenir les frais de service de la dette à un niveau relativement stable, mais que la dette proprement dite – mesurée sous forme de dette nette – continue de croître chaque année, et qu'elle atteindra 449,3 milliards de dollars d'ici 2025-2026 (**figure 7**). La dette totale devrait passer de 421,8 milliards de dollars à 431 milliards en 2023-2024, puis descendre à 426 milliards en 2024-2025 et se chiffrer à 426,3 milliards en 2025-2026. Selon les projections de la province, le déficit accumulé va également augmenter à court terme. Voici une définition des trois mesures de la dette :

- *La dette totale* correspond au montant que le gouvernement doit à des tiers et se compose d'obligations émises sur les marchés publics, de la dette interne, de bons du Trésor et de billets de trésorerie américains. La dette totale constitue la mesure générale du fardeau de la dette d'un gouvernement.
- *La dette nette* représente la différence entre le total des passifs et les actifs financiers du gouvernement. Les passifs comprennent tous les montants que le gouvernement doit à des parties extérieures, ce qui inclut la dette totale, les créanciers ainsi que les obligations au titre des prestations constituées et des paiements de transfert. Les actifs financiers peuvent en théorie être utilisés pour rembourser les dettes ou financer de futures opérations; ils englobent les espèces, les débiteurs, les placements temporaires et les investissements dans des entreprises publiques. La dette nette correspond aux revenus futurs dont le gouvernement aura besoin pour financer ses opérations ou ses activités antérieures.

Figure 7 : Dette totale, dette nette et déficit accumulé, 2016-2017 à 2025-2026 (millions de dollars)

Source des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2023, Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2023, et ministère des Finances

	Chiffres réels					Chiffres estimatifs			
	2016-2017	2017-2018 ¹	2018-2019 ¹	2019-2020 ¹	2020-2021 ¹	2021-2022 ²	2022-2023 ²	2023-2024 ^{3,4}	2024-2025- 2026 ^{3,4,5,6}
Dette totale	325 128	337 411	354 264	372 790	405 012	425 863	421 799	430 972	426 267
Dette nette	314 077	323 068	337 623	352 382	372 501	382 842	400 484	416 079	449 289
Déficit accumulé	205 939	208 257	215 770	224 814	238 231	238 160	246 804	252 416	257 269

1. La dette nette et le déficit accumulé pour les exercices 2017-2018 à 2020-2021 ont été reformulés dans le document Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2023 afin de rendre compte de la consolidation du Fonds de garantie des prestations de retraite.

2. États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2023. La dette totale, la dette nette et le déficit accumulé ont été retraités par suite de la mise en application du chapitre SP 3280, *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations*.

3. La dette nette et le déficit accumulé comprennent la réserve, ainsi que cela est indiqué dans le document Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2023.

4. L'estimation de la dette totale est fondée sur la dette totale déclarée dans le budget de 2023, après ajustement au titre de la modification de l'exigence de financement mentionnée dans le document Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2023 par rapport au budget de 2023.

5. La dette totale suppose une réduction du même montant du portefeuille d'obligations et de bons du Trésor de l'Ontario qu'en 2022-2023.

6. La dette totale suppose le même montant d'escomptes et de primes nets non amortis qu'en 2022-2023.

- *Le déficit accumulé* représente la somme de tous les déficits et excédents annuels antérieurs du gouvernement. Il est également possible de le calculer en déduisant de la dette nette la valeur des actifs non financiers du gouvernement, comme ses immobilisations corporelles.

10.1 Émissions de titres d'emprunt

Dans le cadre de son programme d'emprunt, la province émet des titres d'emprunt sur les marchés intérieurs et internationaux. Les titres d'emprunt émis sur le marché intérieur comprennent des billets à moyen terme libellés en dollars canadiens (y compris des obligations vertes en dollars canadiens) et des bons du Trésor. Les émissions de titres libellés en devises incluent des obligations en dollars américains et des billets de trésorerie américains, des eurobillets à moyen terme libellés en différentes devises, et des émissions libellées en dollars australiens.

Dans le cadre du programme des obligations vertes de l'Ontario, le produit tiré des émissions obligataires sert à financer des projets apportant des avantages environnementaux particuliers, conformément au Cadre des obligations vertes de l'Ontario (ce cadre précise les types de projets pouvant être admissibles à un financement à même le produit des émissions d'obligations vertes). Notre Bureau vérifie le calendrier d'utilisation du produit des obligations vertes, qui sert à faire le suivi – selon la comptabilité de caisse – de l'utilisation des fonds générés par les émissions d'obligations vertes à l'appui de projets sélectionnés et approuvés en conformité avec le Cadre des obligations vertes de l'Ontario.

Nous examinons le formulaire 18-K déposé chaque année par la province auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ce qui comprend le rapport annuel de la province et ses états financiers consolidés.

Nous examinons également certaines notices d'offre relatives à des programmes d'émission d'obligations libellées en devises, comme les nouvelles déclarations d'enregistrement en attente des États-Unis qui sont déposées périodiquement par la province, la notice

d'offre annuelle d'eurobillets à moyen terme et toute nouvelle notice d'offre qui comprend ou qui incorpore par renvoi le rapport de l'auditeur indépendant.

10.2 Principaux facteurs contribuant à l'augmentation de la dette nette

La dette nette de la province augmente depuis de nombreuses années. Cette augmentation est attribuable aux importants déficits de fonctionnement annuels enregistrés par la province, de même qu'à ses dépenses en immobilisations, par exemple des immeubles et d'autres infrastructures ainsi que du matériel acquis directement ou dans le cadre de

partenariats entre les secteurs public et privé. Cela comprend les actifs acquis pour le gouvernement ou pour ses organismes consolidés, dont les hôpitaux publics (**figure 8**).

D'après les projections présentées dans le budget de 2023 de la province, il y aura encore un déficit en 2023-2024, ce qui sera suivi d'un excédent en 2024-2025. Dans l'Énoncé économique de l'automne 2023, la province a révisé les excédents ou déficits projetés à moyen terme : le déficit passe de 1,3 milliard de dollars à 5,6 milliards en 2023-2024; l'excédent de 0,2 milliard est remplacé par un déficit de 5,3 milliards en 2024-2025; et l'excédent de 4,4 milliards est ramené à 0,5 milliard en 2025-2026. Lorsque les

Figure 8 : Facteurs de croissance de la dette nette, 2016-2017 à 2025-2026 (millions de dollars)

Source des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2023, Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2023, et ministère des Finances

	Dette nette révisée au début de l'exercice ¹	Déficit/ (excédent) ¹	Investissements nets dans des immobilisations corporelles ²	Ajustements divers ^{1,3}	Dette nette révisée à la fin de l'exercice ¹	Augmentation/ (diminution)
Chiffres réels						
2016-2017	306 357	2 435	4 752	533	314 077	7 720
2017-2018	314 077	3 679	6 584	(1 272)	323 068	8 991
2018-2019	323 068	7 328	7 000	227	337 623	14 555
2019-2020	337 623	8 595	5 592	572	352 382	14 759
2020-2021	352 382	16 290	6 366	(2 537)	372 501	20 119
2021-2022 ⁴	376 042	(2 025)	7 587	1 238	382 842	6 800
2022-2023 ⁴	384 176	5 863	8 780	1 665	400 484	16 308
Chiffres estimatifs						
2023-2024 ⁵	400 484	5 612	9 983	-	416 079	15 595
2024-2025	416 079	5 347	14 246	-	435 672	19 593
2025-2026	435 672	(494)	14 111	-	449 289	13 617
Total sur 10 ans	s.o.	52 630	85 001	426	s.o.	138 057

1. Les chiffres ont été ajustés relativement à l'actif de retraite net et au Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables pour les exercices 2016-2017 et 2017-2018, et également afin de rendre compte de la consolidation du Fonds de garantie des prestations de retraite pour les exercices 2017-2018 à 2020-2021; on a aussi ajusté le solde d'ouverture de la dette nette pour les débiteurs au titre de l'impôt des sociétés et d'autres redressements des revenus au cours de l'exercice 2019-2020

2. Comprend les dépenses au titre de terrains, de bâtiments, de machines et de matériel appartenant au gouvernement et au secteur parapublic ainsi que les infrastructures inscrites à l'actif durant l'exercice, moins l'amortissement annuel et les gains nets déclarés sur la vente d'immobilisations corporelles appartenant au gouvernement et au secteur parapublic pour les exercices 2016-2017 à 2022-2023.

3. Pertes (gains) non réalisées liées à la juste valeur découlant des fonds aux termes de l'Ontario Nuclear Funds Agreement (ONFA) détenus par Ontario Power Generation Inc., autres éléments du résultat étendu et ajustements reliés aux Normes internationales d'information financière pour les entreprises publiques, et charges payées d'avance et autres éléments de l'actif non financier.

4. Chiffres rajustés par suite de la mise en application du chapitre SP 3280, *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations*.

5. La dette nette et le déficit (excédent) comprennent la réserve, comme cela est indiqué dans le budget provincial de 2023.

déficits se répètent au fil des ans, le gouvernement doit emprunter plus d'argent pour financer ses activités, ce qui entraîne une hausse de la dette nette.

D'après les projections présentées dans le budget de 2023, la dette nette de la province continuera d'augmenter à moyen terme, c'est-à-dire jusqu'en 2025-2026. Comparativement au budget de 2023, les projections relatives à la dette nette dans l'Énoncé économique de l'automne 2023 sont révisées comme suit : la dette nette augmente de 9,7 milliards de dollars pour atteindre 416,1 milliards en 2023-2024; elle grimpe de 15,3 milliards pour se chiffrer à 435,7 milliards en 2024-2025; et elle augmente de 19,4 milliards pour atteindre 449,3 milliards en 2025-2026.

Toujours dans l'Énoncé économique de l'automne 2023, la province présente trois scénarios de croissance économique, qui ont été révisés par rapport aux chiffres présentés dans le budget de 2023 et qui pourraient avoir une incidence sur le montant des emprunts requis à long terme. Nous avons utilisé ces scénarios pour produire les projections présentées aux **figures 9 à 13**. D'après les projections utilisées aux fins de planification, la province estime qu'elle devra emprunter 37 milliards de dollars et que son excédent annuel se chiffrera à 0,5 milliard d'ici 2025-2026. Selon le scénario de croissance accélérée, la province devra contracter des emprunts à long terme totalisant 27 milliards de dollars (10 milliards de moins que le chiffre projeté aux fins de planification), et elle enregistra un excédent annuel de 10,5 milliards d'ici 2025-2026. Selon le scénario de croissance plus lente, elle devra contracter des emprunts à long terme de 45,8 milliards de dollars (8,8 milliards de plus que les projections aux fins de planification), et elle enregistra un déficit annuel de 8,3 milliards d'ici 2025-2026.

Au cours des 10 dernières années, la dette nette de l'Ontario a grimpé de 54,1 %, passant de 260,0 milliards de dollars à la fin de 2012-2013 à 400,5 milliards à la fin de 2022-2023. On prévoit qu'elle s'accroîtra de 48,8 milliards de dollars supplémentaires (12,2 %) au cours des 3 prochaines années, ce qui représentera une augmentation globale

de 72,8 %. Selon les estimations, la dette nette atteindra 449,3 milliards de dollars d'ici 2025-2026.

Pour mettre les choses en perspective, disons que la somme due au nom du gouvernement par chaque résident de l'Ontario au titre de la dette nette passera d'à peu près 19 413 \$ au début de 2012-2013 à environ 27 168 \$ en 2024-2025. En d'autres termes, il en coûterait 27 168 \$ à chaque Ontarien pour éliminer la dette nette de la province en 2024-2025. Au 31 mars 2023, la somme qui serait due par chaque résident de l'Ontario au titre de la dette nette se chiffrait à 26 195 \$.

10.3 Ratio de la dette nette au produit intérieur brut de l'Ontario

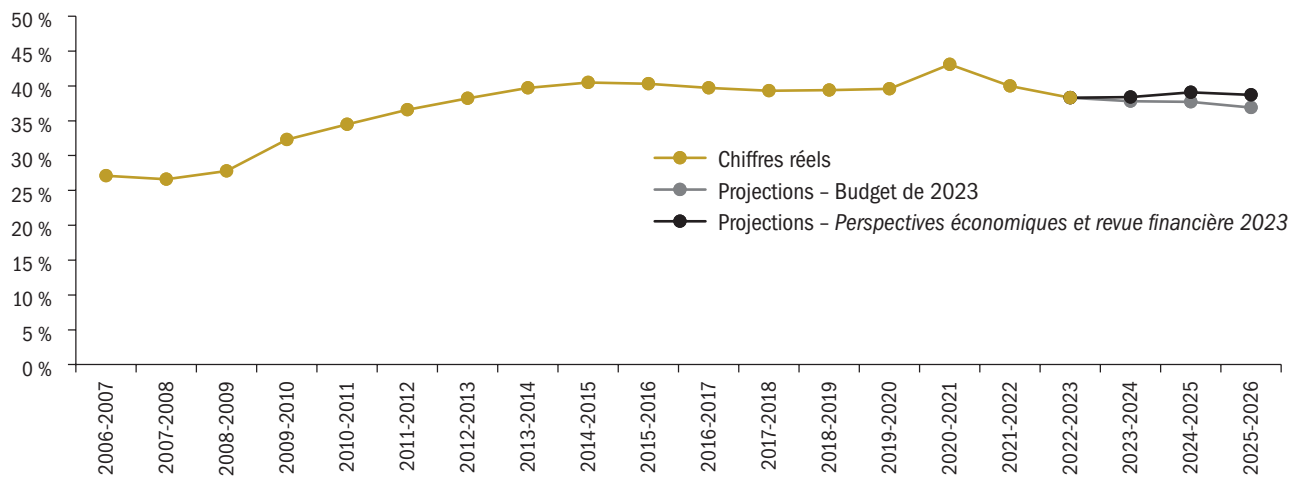
Le niveau d'endettement exprimé en proportion de la taille de l'économie – plus précisément la valeur marchande des biens et des services produits par l'économie (ce que l'on appelle le produit intérieur brut, ou PIB) – est un indicateur clé de la capacité du gouvernement à payer ses dettes. Le ratio de la dette nette au PIB mesure la relation entre les obligations du gouvernement et sa capacité de mobiliser les fonds nécessaires pour les honorer. Il s'agit d'un indicateur du fardeau que représente la dette du gouvernement pour l'économie de la province.

Si le montant de la dette à rembourser s'accroît par rapport à la valeur du PIB – en d'autres termes, si le ratio augmente –, cela signifie que la dette nette du gouvernement croît plus rapidement que l'économie de la province et que le fardeau de la dette s'alourdit.

La **figure 9** fait état du ratio de la dette nette au PIB de la province. Avant la récession de 2008-2009, ce ratio était demeuré relativement constant, oscillant entre 26 % et 28 %. Cependant, il affiche une tendance à la hausse depuis, ce qui tient à des facteurs comme la hausse massive des emprunts pour assumer les déficits annuels et financer les dépenses rattachées aux infrastructures. Le ratio de la dette nette au PIB de l'Ontario est passé de 26,6 % avant la récession de 2008-2009 à 40 % en 2020-2021; il est descendu à 38,3 % en 2021-2022 en raison de la robuste

Figure 9 : Ratio de la dette nette au produit intérieur brut (PIB), 2006-2007 à 2025-2026

Source des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2023, budget de l'Ontario de 2023, Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2023



croissance de l'économie et des revenus fiscaux. Dans l'Énoncé économique de l'automne 2023, la province prévoit que la dette nette de l'Ontario va augmenter de 48,8 milliards de dollars au cours des 3 prochaines années, et que le ratio de la dette nette au PIB va atteindre 38,7 %. Comparativement aux projections du budget de 2023, selon lesquelles le ratio de la dette nette au PIB devait atteindre 36,9 % en 2024-2025, le ratio révisé devrait demeurer relativement constant au cours des 3 prochaines années, à environ 38,7 %.

Ainsi que nous l'avons noté dans nos rapports annuels précédents, de nombreux experts croient que la santé financière d'une administration est précaire et vulnérable aux chocs économiques imprévus si le ratio de la dette nette au PIB est supérieur à 60 %.

Nous avons également souligné qu'il est un peu simpliste de s'en remettre à une seule mesure pour évaluer la capacité d'emprunt d'un gouvernement, car cette mesure ne tient pas compte de la part de la dette fédérale et des dettes municipales qui revient à ce gouvernement. Dans le cas de l'Ontario, si l'on incluait cette part dans le calcul de l'endettement de la province, la dette nette serait beaucoup plus élevée. Toutefois, en concordance avec les méthodes de mesure de la dette utilisées par la plupart des administrations, nous avons, tout au long de notre analyse, porté notre attention d'abord et avant tout sur la dette nette directe du gouvernement provincial.

La figure 10 fait état de la dette nette de l'Ontario comparativement à celle des autres provinces et de l'administration fédérale, de concert avec leurs ratios de la dette nette au PIB respectifs, pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2023, l'Ontario affiche l'un des ratios de la dette nette au PIB les plus élevés par rapport aux autres administrations canadiennes qui ont publié leurs informations financières. Les renseignements financiers les plus récents du Québec pour l'exercice 2022-2023 n'étaient pas encore disponibles le 15 novembre 2023.

10.4 Autres paramètres de mesure servant à évaluer le niveau d'endettement du gouvernement

10.4.1 Ratio de la dette nette au total des revenus annuels

La dette nette exprimée en proportion du total des revenus annuels est une autre mesure utile de la dette du gouvernement. Il s'agit d'un indicateur du temps qu'il faudrait pour éliminer la dette si la province consacrait la totalité de ses revenus à son remboursement. Par exemple, un ratio de 250 % signifie qu'il faudrait deux ans et demi pour éliminer la dette de la province si tous les revenus y étaient consacrés.

Figure 10 : Dette nette et ratios de la dette nette au PIB des administrations canadiennes, 2021-2022 et 2022-2023

Source des données : Rapport annuel et états financiers consolidés de la province de l'Ontario; rapports annuels, budgets et états financiers consolidés des autres provinces; budgets et mises à jour budgétaires de l'administration fédérale

	2021-2022		2022-2023	
	Dette nette (millions de dollars)	Ratio de la dette nette au PIB (%)	Dette nette (millions de dollars)	Ratio de la dette nette au PIB (%)
Alb.	58 993	15,2	45 614	9,8
Sask.	15 488	17,5	14 598	13,8
C.-B.	57 464	16,5	60 679	15,6
N.-B.	12 784	30,0	12 425	26,8
Î.-P.-É.	2 347	27,2	2 451	27,2
N.-É.	17 176	33,1	17 771	31,7
Man.	29 198	36,6	30 263	34,4
Qc*	192 208	38,1	206 845	37,4
Ont.	382 842	40,0	400 484	38,3
T.-N.	16.915	44,6	16 511	39,3
Canada	1 244 744	49,6	1 282 757	46,1

* Étant donné que l'on ne disposait pas de données pour 2022-2023, les projections les plus récentes ont été utilisées.

Ainsi qu'on peut le voir à la **figure 11**, ce ratio a diminué entre 2005-2006 et 2007-2008, passant d'environ 162 % à 146 %, ce qui montre que la hausse de la dette nette de la province a été moins rapide que celle des revenus provinciaux annuels. Depuis, le ratio affiche une hausse constante. En 2022-2023, il a augmenté de 0,8 % par rapport à l'exercice précédent pour atteindre 207,6 %. Cela dit, ainsi que cela est mentionné dans l'Énoncé économique de l'automne 2023, il devrait monter à 210,8 % en 2024-2025, et descendre à 204,2 en 2025-2026. La diminution de ce ratio en 2025-2026 est attribuable au fait que la hausse des revenus annuels sera plus rapide que celle du fardeau de la dette nette de la province selon les projections.

10.4.2 Ratio des charges d'intérêts aux revenus

Les charges d'intérêts correspondent au coût du service de la dette totale. L'augmentation des charges d'intérêts peut affecter directement la quantité et la qualité des programmes et des services que le gouvernement est en mesure d'offrir; en effet, plus la fraction des revenus gouvernementaux servant au paiement des frais d'intérêts sur les emprunts antérieurs est élevée,

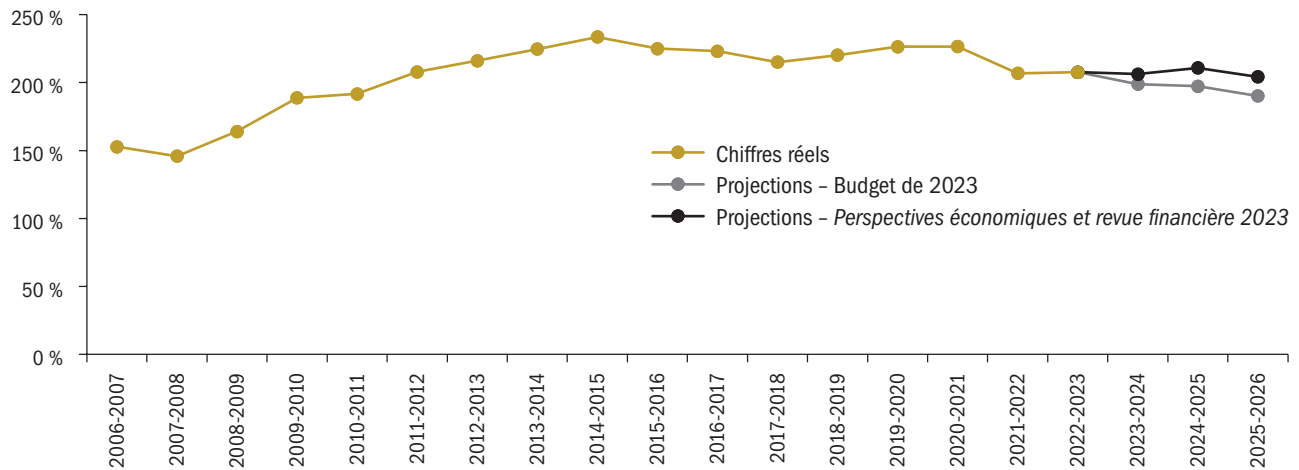
moins il reste de revenus à affecter aux charges de programmes dans d'autres secteurs. Dans l'Énoncé économique de l'automne 2023, le gouvernement prévoit devoir consacrer 13,4 milliards de dollars au paiement des frais d'intérêts sur la dette de la province en 2023-2024.

Le ratio des charges d'intérêts aux revenus indique la mesure dans laquelle les revenus sont utilisés pour rembourser les emprunts antérieurs.

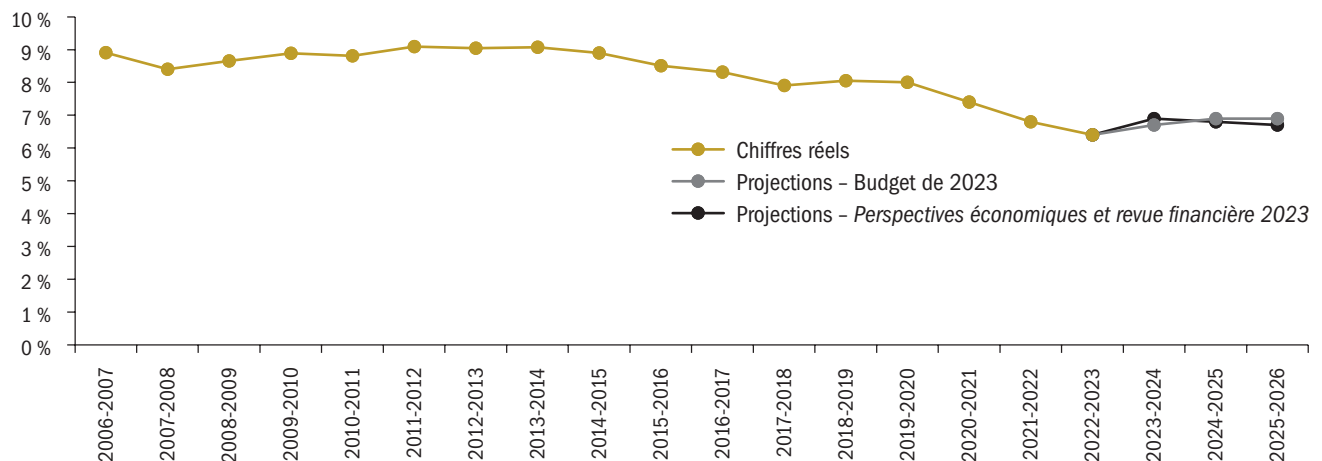
Ainsi que le montre la **figure 12**, le ratio réel des charges d'intérêts aux revenus s'est maintenu à environ 9 % entre 2010-2011 et 2014-2015. Cela s'explique par des taux d'intérêt qui n'ont à peu près jamais été aussi bas et qui sont demeurés stables au cours de ces exercices. En 2016-2017, le gouvernement a entamé la consolidation des comptes du secteur parapublic (collèges, hôpitaux, conseils scolaires, etc.) selon la méthode proportionnelle, ce qui a eu comme effet de hausser à la fois les charges d'intérêts et les revenus dans les états financiers consolidés de la province. Le ratio est descendu à 6,4 % en 2022-2023 en raison de la forte croissance des revenus fiscaux; il devrait être de 6,9 % en 2025-2026 selon les projections. Cela signifie qu'environ 6,9 cents de chaque dollar de revenu perçu par le gouvernement seront affectés au paiement des intérêts sur la dette d'ici 2025-2026.

Figure 11 : Dette nette en pourcentage du total des revenus annuels, 2006-2007 à 2025-2026

Source des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2023, budget de l'Ontario de 2023, Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2023, et ministère des Finances

**Figure 12 : Charges d'intérêts en pourcentage du total des revenus annuels, 2006-2007 à 2025-2026**

Source des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2023, budget de l'Ontario de 2023, Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2023, et ministère des Finances



En raison de sa dette, la province est aussi exposée à d'autres risques, dont le plus important est le risque de taux d'intérêt. Dans l'éventualité d'une hausse des taux d'intérêt, le gouvernement disposera d'une marge de manoeuvre beaucoup plus limitée pour fournir des services publics, notamment dans les domaines des soins de santé et de l'éducation, parce qu'une fraction plus importante de ses revenus devra servir à payer les intérêts sur l'encours de la dette provinciale. Il faudra consacrer plus d'argent au paiement des charges d'intérêts, ce qui fera augmenter le déficit annuel.

Les taux d'intérêt se situaient à un plancher historique avant l'exercice 2021-2022, ce qui a permis

au gouvernement de maintenir ses charges d'intérêts annuelles à un niveau relativement stable, malgré le fait que ses emprunts totaux ont augmenté de façon substantielle. Les taux d'intérêt sont demeurés à peu près inchangés pendant la majeure partie de l'exercice 2021-2022, jusqu'en mars 2022 en fait, où le taux préférentiel est passé de 2,45 % à 2,70 %; ce taux atteignait 7,20 % en novembre 2023. Le rendement des obligations à 10 ans du gouvernement du Canada a oscillé entre 2,76 % et 3,37 % en 2022-2023. Le rendement des obligations a continué d'augmenter, passant de 2,80 % au début de 2022-2023 à 3,57 % en août 2023, et il devrait s'établir à 3,2 % en 2026

selon les projections. Le taux préférentiel et le rendement des obligations devraient demeurer stables jusqu'en 2024, car l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE, organisation intergouvernementale comptant 38 pays membres) s'attend à ce que la Banque du Canada maintienne son taux directeur au niveau actuel. Les variations du taux directeur influent sur le taux préférentiel et sur le rendement des obligations.

Nous avons mentionné dans nos rapports annuels antérieurs que le gouvernement avait atténué jusqu'à un certain point le risque de taux d'intérêt en haussant l'échéance moyenne pondérée de ses emprunts annuels afin de tirer parti des taux peu élevés. Selon les projections du gouvernement pour les trois prochains exercices, le rythme auquel il générera des revenus sera supérieur à celui de l'augmentation du montant de la dette nette, mais inférieur à celui de la hausse des charges d'intérêts. Toujours selon les projections, en 2023-2024, les revenus d'une année sur l'autre devraient augmenter de 4,6 % (8,9 milliards de dollars), tandis que la dette nette devrait croître de 3,9 % (15,6 milliards). Les charges d'intérêts devraient pour leur part augmenter de 8,6 % (1,1 milliard de dollars). D'ici 2025-2026, les revenus devraient augmenter de 14,1 % (27,1 milliards de dollars), la dette nette, de 12,2 % (48,8 milliards) et les charges d'intérêts, de 22,4 % (2,8 milliards) par rapport à l'exercice 2022-2023.

Le ratio des charges d'intérêts aux revenus devrait passer de 6,4 % en 2022-2023 à 6,9 % à court terme, si l'on se fie aux estimations relatives à la dette nette, aux intérêts et aux revenus qui sont présentées dans l'Énoncé économique de l'automne 2023. Étant donné que les taux d'intérêt ont augmenté substantiellement en 2022-2023 et que, selon l'OCDE, ces taux devraient se maintenir à leurs niveaux actuels jusqu'à ce que l'on atteigne le taux d'inflation cible, les intérêts payés au titre de la dette accumulée seront plus élevés que lors des exercices précédents. Cela signifie que le gouvernement disposera de moins de latitude pour réagir en cas de changement touchant la conjoncture économique, et ce, jusqu'à ce que le fardeau de la dette de la province soit allégé. En raison des décisions

passées du gouvernement concernant les emprunts et le service de la dette, une fraction plus importante des revenus ne pourra plus être utilisée pour d'autres programmes gouvernementaux actuels et futurs.

10.4.3 Ratio de l'échéance de la dette à la dette nette

Lorsque des titres d'emprunt (comme des bons du Trésor ou des obligations) arrivent à échéance, la province doit soit en effectuer le remboursement, soit renouveler la dette correspondante. Habituellement, la province choisit de reconduire la dette, ce qui consiste à régler la dette arrivant à échéance par l'émission de nouveaux titres d'emprunt. L'augmentation du montant de la dette arrivant à échéance, en particulier par rapport au niveau de la dette nette existante, indique que la province devra émettre davantage de titres d'emprunt, avec des taux d'intérêt potentiellement moins avantageux pour elle. Si les taux d'intérêt actuels se maintiennent au même niveau à moyen terme comme l'anticipe l'OCDE, cela fera augmenter la pression s'exerçant sur ce ratio. L'augmentation des charges d'intérêts peut influencer sur la qualité et la quantité des programmes et des services fournis par les gouvernements. Dans l'éventualité d'un volume important de titres d'emprunt arrivant à échéance au même moment ou presque, cela soulève aussi un risque – quoique faible – de défaut si la province n'est pas en mesure de contracter de nouveaux emprunts en raison de circonstances économiques ou autres.

Dans son budget de 2022, la province a instauré une nouvelle mesure de la dette, soit le ratio de l'échéance de la dette à la dette nette, qui représente la dette à long terme arrivant à échéance au cours d'une année donnée, exprimée en pourcentage de la dette nette l'année en question. Un ratio plus bas indiquera généralement que la province reconduit sa dette à un rythme plus lent, et qu'elle est plus en mesure de rembourser sa dette. À la suite de consultations avec des preneurs fermes, des économistes, le milieu universitaire et les agences de notation, l'Ontario a visé au cours des dernières années à ce que le ratio de l'échéance de la dette à la dette nette ne dépasse

pas 10 %. Ce paramètre a été abandonné depuis, la province indiquant qu'il ne constituait pas un complément efficace aux autres mesures de la dette.

10.5 Conséquences d'un niveau d'endettement élevé

Dans les observations que nous avons formulées ces dernières années, nous avons attiré l'attention sur les conséquences du niveau d'endettement élevé de la province. Ces observations sont encore pertinentes cette année. En voici un aperçu :

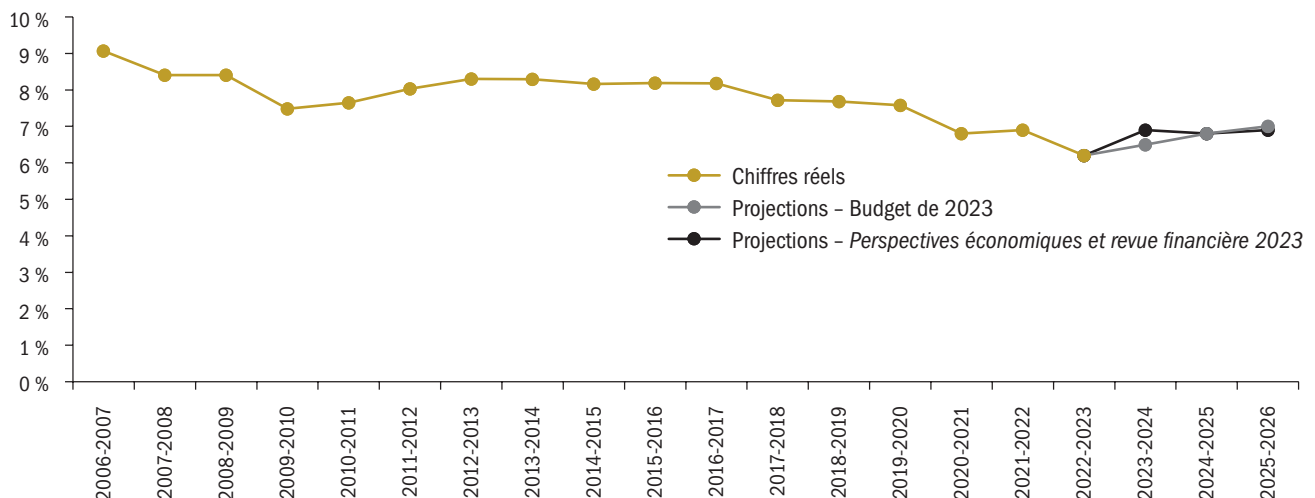
- **Les frais de service de la dette réduisent les fonds qui seraient disponibles pour d'autres programmes** – Plus la dette augmente, plus les charges d'intérêts sont élevées. Étant donné que les frais d'intérêt accaparent une plus grande part des ressources du gouvernement, ce dernier a moins d'argent à consacrer à d'autres fins. Afin de mettre en contexte cet effet d'éviction, mentionnons que les charges d'intérêts se classent au quatrième rang parmi les dépenses annuelles les plus importantes du gouvernement, derrière la santé, l'éducation, et les services d'aide à l'enfance et les services sociaux. Ainsi qu'on peut le voir à la **figure 13**, le fait que les taux d'intérêt se sont situés à des

planchers historiques au cours des dernières années a eu comme conséquence que les charges d'intérêts réelles en proportion des charges totales ont varié entre 6,2 % et 7,7 %. Dans le budget de 2023, la province prévoit que les charges d'intérêts augmenteront pour s'établir à 15,1 milliards de dollars d'ici 2025-2026, ce qui donne un ratio projeté des charges d'intérêts aux charges totales de 6,9 %. Dans l'Énoncé économique de l'automne 2023, les charges d'intérêts et le ratio ont été ramenés respectivement à 15,2 milliards de dollars et à 7 %, en raison d'une hausse du montant prévu du financement nécessaire par rapport à ce qui avait été anticipé.

- **La vulnérabilité à la hausse des taux d'intérêt s'accroît** – L'Ontario a été en mesure de maintenir ses charges d'intérêts annuelles à un niveau relativement stable, malgré le fait que ses emprunts totaux ont sensiblement augmenté. Par exemple, la province payait un taux d'intérêt effectif moyen d'environ 8,4 % en 1999-2000, mais ce taux était descendu à 3,2 % en 2022-2023. Toutefois, à mesure qu'augmentent les taux d'intérêt, le gouvernement aura beaucoup moins de marge de manœuvre pour assurer la prestation des services publics, car il lui faudra

Figure 13 : Charges d'intérêts en pourcentage des charges annuelles totales, 2006-2007 à 2025-2026

Source des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2023, budget de l'Ontario de 2023, Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2023, et ministère des Finances



consacrer une part accrue de ses revenus au paiement des intérêts sur la dette.

- **L'abaissement éventuel de la cote de crédit pourrait faire grimper les coûts d'emprunt** – Les cotes de crédit sont établies par des agences spécialisées à la suite de l'évaluation de la solvabilité d'un gouvernement, et elles sont basées principalement sur la capacité de ce dernier à générer des revenus pour assurer le service de sa dette. Les quatre principales agences de notation sont Moody's Investors Service (Moody's), Standard and Poor's Global Ratings (S&P), DBRS Morningstar (DBRS) et Fitch Ratings (Fitch). Pour attribuer une cote de crédit, les agences de notation tiennent compte de facteurs comme les ressources et les perspectives économiques du gouvernement, ses forces industrielles et institutionnelles, sa santé financière, ses pratiques de gestion financière et de gestion de la dette, ses liquidités, son accès au capital et sa vulnérabilité aux risques importants.

La **figure 14** montre les cotes de crédit de l'Ontario lors des cinq dernières années. En 2018, Moody's a révisé à la baisse la cote de crédit de l'Ontario, celle-ci passant de Aa2 à Aa3, tandis que Fitch a révisé la perspective générale de la province, qui est passée de « stable » à « négative », ce qui signifiait dans les deux cas que la province était exposée à un risque de

crédit accru. En 2019, Fitch a révisé de nouveau la perspective de la province, qui est redevenue « stable ». Les notations et les perspectives des quatre principales agences sont restées inchangées de 2019 à 2022. En 2023, les évaluations de Moody's, S & P et DBRS ont conclu à une amélioration des perspectives, celles-ci passant de stables à positives, étant donné les meilleurs résultats financiers, une conjoncture plus favorable et un fardeau de la dette moins lourd. La cote de crédit demeure toutefois inchangée.

La cote de crédit attribuée peut avoir une incidence sur le coût des emprunts futurs; une cote plus faible indique en effet que l'agence estime que le risque de défaut du gouvernement à l'égard de sa dette est relativement plus grand. En général, les investisseurs exigeront alors une prime de risque plus importante, sous forme d'intérêts plus élevés, avant d'accorder des prêts au gouvernement. Une forte révision à la baisse de la cote de crédit peut également faire diminuer la taille des marchés potentiels des titres d'emprunt d'un gouvernement, car certains investisseurs ne veulent pas acquérir de titres en deçà d'une certaine cote.

10.6 Stratégie de réduction du fardeau de la dette

Dans son budget de 2019, le gouvernement annonçait la *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières* (la Loi). Cette loi exige que le

Figure 14 : Sommaire de la cote de crédit à long terme/défaut de paiement de la province de l'Ontario pour les cinq dernières années

Source des données : Standard and Poor's Global Ratings (S & P), Moody's Investors Services, DBRS Morningstar et Fitch Ratings

Année	S&P	Moody's	DBRS Morningstar	Fitch
2019	A+ (stable)	Aa ³ (stable)	AA (faible) (stable)	AA- (stable)
2020	A+ (stable)	Aa ³ (stable)	AA (faible) (stable)	AA- (stable)
2021	A+ (stable)	Aa ³ (stable)	AA (faible) (stable)	AA- (stable)
2022	A+ (stable)	Aa ³ (stable)	AA (faible) (stable)	AA- (stable)
2023	A+ (positive)	Aa ³ (positive)	AA (faible) (positive)	AA- (stable)

Mesures concernant la cote de crédit

	- Décote
	- Perspective révisée à la baisse
	- Perspective révisée à la hausse

ministre des Finances établisse une stratégie annuelle de réduction du fardeau de la dette et l'incorpore au budget annuel (**annexe 2**). Conformément à la stratégie, la province doit tenir compte de son ratio de la dette nette au PIB dans ses plans de réduction du fardeau de la dette, et elle doit faire le suivi des progrès à cet égard. Dans le budget en question, la province énonçait un objectif consistant à ramener le ratio de la dette nette sous la barre des 40,8 % d'ici 2022-2023; il a mis à jour l'objectif lié à ce ratio chaque année depuis dans le cadre du budget. Dans le budget de 2022, la province a également établi des cibles pour son ratio de la dette nette aux revenus et son ratio des intérêts sur la dette aux revenus dans le cadre de sa stratégie de réduction du fardeau de la dette. Dans son budget de 2023, la province a déclaré qu'elle était en voie de rétablir l'équilibre budgétaire trois ans plus tôt que prévu, et qu'elle abaissait les trois ratios cibles par rapport à ceux figurant dans le budget de 2022. Ainsi, le ratio cible de la dette nette au PIB a été ramené de 42 % à 40 %, celui de la dette nette aux revenus, de 250 % à 200 %, et celui des intérêts sur la dette aux revenus, de 8 % à 7,5 %. Depuis l'annonce de ces cibles, la province n'a pas fourni de précisions sur la façon dont elle prévoyait gérer le fardeau croissant de la dette de l'Ontario, par exemple en établissant des objectifs axés sur la viabilité de la dette et fondés sur des données probantes, ou en élaborant une stratégie de réduction de sa dette à long terme. Selon les projections qu'elle a présentées dans l'Énoncé économique de l'automne 2023, la province n'atteindra pas la cible relative au ratio de la dette nette aux revenus à moyen terme : elle indique seulement que le ratio fera l'objet d'un suivi d'ici le budget de 2024.

Le gouvernement, les législateurs et le public doivent avoir une bonne idée du niveau d'endettement de l'Ontario ainsi que de la relation entre le ratio de la dette nette au PIB et les revenus, ainsi qu'entre les intérêts sur la dette et les revenus.

Dans notre rapport intitulé *Les Comptes publics de la province de l'Ontario*, qui figurait dans notre *Rapport annuel 2021*, nous avons recommandé à la province de mettre en oeuvre une stratégie de réduction de la dette (mettant l'accent sur la réduction du solde de sa dette)

et de fournir des renseignements additionnels sur la façon dont elle fixe ses objectifs relatifs au fardeau de la dette, de même que des détails sur la façon dont elle atteindra les objectifs en question (en 2021, il existait une cible uniquement à l'égard du ratio de la dette nette au PIB). La stratégie de réduction du fardeau de la dette présentée dans le budget de 2023 n'a pas été entièrement mise en oeuvre, ce qui tient aux raisons suivantes :

- la province n'a pas documenté officiellement, communiqué publiquement ni mis en oeuvre une stratégie de réduction de la dette à long terme;
- le budget de 2023 ne contenait pas d'explication claire de la manière dont on avait fixé le ratio cible de la dette nette au PIB de 40 %;
- la province n'a pas exposé avec précision la manière dont la dette sera gérée (par exemple, en déterminant l'ordre de priorité des investissements, en faisant des compromis ou en différant certains investissements).

Ainsi que cela est mentionné dans notre rapport de suivi portant sur les Comptes publics de 2021 de la province de l'Ontario (**section 1.01 du chapitre 1** de notre *Rapport annuel 2023*), la province a indiqué qu'elle ne mettra pas en oeuvre notre recommandation de documenter officiellement, de communiquer publiquement et de mettre en oeuvre une stratégie de réduction de la dette à long terme dans le cadre de sa stratégie de réduction du fardeau de la dette. Nous continuons d'appuyer la mise en oeuvre de cette recommandation. La province n'a pas expliqué non plus comment le ratio cible de la dette nette au PIB indiqué dans le budget de 2023 et dans l'Énoncé économique de l'automne 2023 avait été déterminé, ni comment les mesures prises par la province au cours de l'exercice ont eu une incidence sur sa stratégie de réduction du fardeau de la dette.

10.7 Conclusions concernant le fardeau de la dette de l'Ontario

Les décisions concernant le niveau d'endettement convenable de la province et les stratégies de remboursement de la dette relèvent en définitive de la

politique gouvernementale, et elles appartiennent donc exclusivement au gouvernement.

On assimile la dette publique à un fardeau imposé aux générations à venir, en particulier la dette servant à financer des déficits de fonctionnement annuels (par opposition à la dette destinée à financer les investissements en infrastructures, qui laissera probablement des immobilisations corporelles dont profiteront les générations futures). Considérant les hausses de la dette nette que l'on prévoit à moyen terme, de pair avec des taux d'intérêt qui demeureront plus élevés et un ratio projeté de la dette nette au PIB d'environ 38,7 % en moyenne au cours des trois prochaines années, le gouvernement devra déterminer comment il mettra en oeuvre sa stratégie de réduction du fardeau de la dette.

11.0 Mises à jour des Normes comptables canadiennes pour le secteur public

Les Normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP) demeurent les normes les plus adéquates que la province puisse utiliser pour préparer ses états financiers consolidés. Elles donnent l'assurance que les renseignements fournis par le gouvernement au sujet de l'excédent ou du déficit annuel sont fidèles, cohérents et comparables aux données des années précédentes, ce qui permet aux législateurs et au public d'évaluer la gestion et l'intendance des fonds publics par le gouvernement.

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) est chargé d'élaborer et de publier de nouvelles NCSP ou des modifications des normes comptables existantes. Les nouvelles normes ou les modifications peuvent avoir une incidence importante sur les états financiers consolidés de la province et sur le budget provincial de l'Ontario, qui sont préparés sur la même base. Dans les sections qui suivent, nous présentons des commentaires à propos des modifications à venir des NCSP et du projet sur les avantages sociaux du CCSP.

11.1 Modifications à venir des Normes comptables canadiennes pour le secteur public

11.1.1 Revenus

En juin 2018, le CCSP a approuvé une nouvelle norme relative à la constatation, à la mesure et à la présentation des revenus. La nouvelle norme SP 3400, *Revenus*, vise les revenus qui sont générés dans le secteur public, mais qui se situent en dehors de la portée des chapitres SP 3410, *Paiements de transfert*, et SP 3510, *Recettes fiscales*. Plus précisément, la norme établit une distinction entre les revenus provenant d'opérations avec un payeur qui comprennent des obligations de prestation (les revenus d'opérations avec contrepartie) et ceux qui ne comprennent pas de telles obligations (les revenus unilatéraux).

Le chapitre SP 3400, *Revenus*, est en vigueur pour les exercices débutant le 1^{er} avril 2023 ou après cette date, mais il est permis de l'adopter plus tôt. Une fois cette norme adoptée, la province peut l'appliquer de façon rétroactive ou prospective.

Les revenus d'opérations avec contrepartie sont constatés lorsque l'entité du secteur public s'acquitte d'une obligation de prestation en fournissant à un payeur des biens ou des services promis. Une obligation de prestation peut être remplie à un moment précis ou sur une période donnée, selon la méthode qui reflète le mieux le transfert de biens ou de services au payeur. Les droits de permis de conduire et d'immatriculation sont des exemples de revenus d'opérations avec contrepartie qui seront touchés par la nouvelle norme.

Les revenus unilatéraux, comme les amendes ou les pénalités, sont constatés lorsqu'une entité du secteur public a le pouvoir de réclamer ou de conserver une entrée de ressources économiques ou un événement donnant lieu à un actif. Par exemple, dans le cas d'une contravention de stationnement, la date de l'infraction alléguée ne correspond pas nécessairement à l'événement passé, parce que l'amende ou la pénalité pourrait ne pas être exécutoire avant une date ultérieure, par exemple la date où un tribunal rendra une décision.

La Division du contrôleur provincial travaille en collaboration avec notre Bureau ainsi qu'avec les ministères et organismes gouvernementaux pour adopter la nouvelle norme aux fins des états financiers consolidés de la province à compter du 1^{er} avril 2023.

11.1.2 Éléments incorporels achetés

En septembre 2020, le CCSP a approuvé une nouvelle ligne directrice sur la comptabilisation des éléments incorporels achetés dans le cadre d'une opération avec contrepartie. La nouvelle note d'orientation NOSP 8, *Éléments incorporels achetés*, a été approuvée de concert avec des modifications de portée limitée du chapitre SP 1000, *Fondements conceptuels des états financiers*, ayant comme effet de supprimer l'interdiction de constatation des éléments incorporels achetés.

La constatation initiale des éléments incorporels achetés constituera un changement important pour le secteur public, et cela pourrait entraîner une augmentation du total des actifs déclarés ainsi que de la charge d'amortissement annuelle de la province.

La Division du contrôleur provincial collabore avec notre Bureau et avec les ministères et organismes gouvernementaux pour adopter la nouvelle note d'orientation aux fins des états financiers consolidés de la province à compter du 1^{er} avril 2023.

11.1.3 Partenariats public-privé

Dans nos rapports annuels de 2019 et de 2020, nous avons discuté des partenariats public-privé (PPP), qui constituent un modèle de financement et d'approvisionnement différent pour la réalisation de projets d'infrastructures, dans lequel les entités du secteur public peuvent transférer à des entités du secteur privé des risques liés aux projets. Selon le modèle de PPP, le commanditaire du projet qui est une entité du secteur public – par exemple un ministère, un organisme ou une entité du secteur parapublic (hôpital, collège, etc.) d'une province – définit la portée et l'objet du projet, tandis que la construction est financée et exécutée par le secteur privé. Dans la plupart de ces projets, des paiements sont effectués lorsque le projet

est passablement avancé, ou ont lieu à des intervalles réguliers dont les parties auront convenu. Parfois, le secteur privé sera également responsable de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures issues du projet pendant une période pouvant aller jusqu'à 30 ans suivant la fin du projet.

En décembre 2020, le CCSP a approuvé la nouvelle norme SP 3160, *Partenariats public-privé*, qui fournit des indications sur la constatation, l'évaluation et la présentation des PPP ainsi que sur les informations à fournir à leur sujet. Cette norme s'applique aux exercices débutant le 1^{er} avril 2023 ou après cette date.

Conformément à la nouvelle norme, une entité du secteur public comptabilise l'actif afférent à un élément d'infrastructure lorsqu'elle contrôle l'objet et l'utilisation de l'élément d'infrastructure, l'accès aux avantages économiques futurs et l'exposition aux risques, ainsi que tout intérêt résiduel important dans l'élément d'infrastructure. Lors de la comptabilisation de l'actif afférent à l'élément d'infrastructure, un passif égal à l'actif est comptabilisé, moins tout montant versé antérieurement au partenaire du secteur privé.

La Division du contrôleur provincial évalue actuellement l'incidence que la nouvelle norme pourrait avoir sur la convention comptable de la province concernant les PPP.

11.1.4 Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public

En décembre 2022, le CCSP a publié son nouveau Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public (le Cadre conceptuel), qui remplace les éléments conceptuels des chapitres SP 1000, *Fondements conceptuels des états financiers*, et SP 1100, *Objectifs des états financiers*.

Le Cadre conceptuel est un ensemble cohérent de concepts interreliés qui sous-tendent les normes de comptabilité et de présentation de l'information financière du CCSP. Il sert également d'assise pour l'élaboration par le CCSP de nouvelles normes sur lesquelles les préparateurs et les vérificateurs d'états financiers fondent leur jugement professionnel.

Le Cadre conceptuel définit :

- les caractéristiques des entités du secteur public;
- l'objectif de l'information financière;
- les principaux utilisateurs de l'information financière et leurs attentes;
- le rôle des états financiers;
- les fondements et les objectifs des états financiers;
- les caractéristiques qualitatives de l'information présentée dans les états financiers et les aspects connexes à considérer;
- la définition des éléments des états financiers;
- les critères généraux de la comptabilisation et de la décomptabilisation;
- les concepts généraux de l'évaluation et de la présentation.

Le Cadre conceptuel fait fond sur l'ancien cadre, tout en fournissant des indications additionnelles et des précisions sur des concepts existants, comme la comptabilisation et l'évaluation, et en formulant de nouveaux concepts. Voici certaines des principales caractéristiques du Cadre conceptuel et des éléments différents qu'il comporte :

- l'introduction de l'expression « capacité de service », soit la capacité d'une entité à servir le public, qui est sous-jacente à la mesure de l'état des finances et de la performance financière;
- l'ajout du concept de contrôle, qui sert de fondement à l'association de ressources à une entité comptable, et qui présente un lien avec les pouvoirs, droits et autres capacités de certaines entités du secteur public;
- la distinction faite entre les passifs financiers et les passifs non financiers, et l'exclusion des passifs non financiers dans le cadre du calcul de l'actif financier net ou du passif financier net (appelé auparavant la dette nette);
- la suppression de la « prudence comptable traditionnelle » comme aspect d'une caractéristique qualitative des états financiers, et l'accent mis sur la neutralité à titre de composante de la fidélité;
- l'ajout de critères généraux de décomptabilisation et d'indications qui reflètent

les critères généraux révisés ayant trait à la comptabilisation;

- la présentation de commentaires additionnels sur la manière dont la pérennité des gouvernements influe sur l'hypothèse de la continuité d'activité;
- le transfert des interdictions de comptabilisation des éléments incorporels créés ou non achetés, des terres de la Couronne et des ressources naturelles, ainsi que des oeuvres d'art et des trésors historiques du Cadre conceptuel au chapitre SP 1202, *Présentation des états financiers*.

Le Cadre conceptuel sera en vigueur pour les exercices débutant le 1^{er} avril 2026 ou après cette date, et son adoption anticipée est autorisée.

11.1.5 SP 1202, *Présentation des états financiers*

En octobre 2023, le CCSP a publié le chapitre SP 1202, *Présentation des états financiers* (le « modèle d'information ») – qui remplace le chapitre SP 1201, *Présentation des états financiers* – ainsi qu'une série de modifications corrélatives apportées à diverses normes du Manuel de comptabilité pour le secteur public.

Voici certaines des principales caractéristiques du nouveau modèle d'information et des éléments différents qu'il comporte :

- l'ajout d'indications sur l'applicabilité de l'hypothèse de continuité d'activité reposant sur les commentaires exposés dans le nouveau Cadre conceptuel;
- la présentation distincte des passifs financiers et des passifs non financiers, en concordance avec les changements apportés au Cadre conceptuel;
- le déplacement de l'indicateur que constitue le passif financier net ou l'actif financier net de l'état de la situation financière dans son propre état;
- l'ajout d'une troisième composante de l'actif net ou du passif net, appelée « autres éléments cumulés »;

- l'ajout d'un état de l'évolution de l'actif net ou du passif net, qui comprend un rapprochement de chaque composante de l'actif net ou du passif net (par exemple, l'excédent ou le déficit accumulé, les gains et pertes de réévaluation cumulés et les autres éléments cumulés);
- l'autorisation de présenter un budget modifié aux fins de comparaison avec les résultats réels seulement lorsque le gouvernement est nouvellement élu ou lorsque la majorité des membres de l'organe de direction d'un organisme public sont nouvellement élus ou nommés;
- la présentation d'indications dans diverses annexes sous forme de conseils en matière d'application, d'arbres de décision ainsi que d'exemples illustratifs et d'états financiers présentés à titre d'illustration.

Le modèle d'information et les modifications corrélatives connexes s'appliqueront aux exercices débutant le 1^{er} avril 2026 ou après cette date. L'adoption anticipée du modèle n'est permise que si le Cadre conceptuel est adopté en même temps. Les montants de la période précédente doivent être retraités aux fins de conformité aux exigences de présentation d'informations financières comparatives énoncées au chapitre SP 1202.

11.2 Projet sur les avantages sociaux

En juillet 2021, le CCSP a publié son premier exposé-sondage aux fins de commentaires à propos de la publication proposée d'une nouvelle norme, le chapitre SP 3251, *Avantages sociaux*, qui remplacerait les chapitres SP 3250, *Avantages de retraite*, et SP 3255, *Avantages postérieurs à l'emploi, congés rémunérés et prestations de cessation d'emploi*. Cet exposé-sondage énonce les propositions relatives aux principes constituant la première phase du projet de norme révisée du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) à l'égard des avantages sociaux. Si elle est approuvée, la nouvelle norme entrera en vigueur pour les exercices débutant le 1^{er} avril 2026 ou après cette date, et elle devra être appliquée rétroactivement.

Dans cette première publication, le CCSP s'est concentré sur les dispositions relatives au report et sur les indications concernant le taux d'actualisation. Ces points sont commentés dans la suite du rapport.

11.2.1 Application des dispositions relatives au report à l'égard des gains et pertes actuariels

Le traitement des gains et pertes actuariels selon la nouvelle norme (chapitre SP 3251) diffère de ce que prévoient les chapitres SP 3250 et SP 3255 en ce sens que ces montants ne seront plus assujettis à une approche de report et d'amortissement. On comptabilisera plutôt l'incidence des réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies – ce qui comprend les gains et pertes actuariels – immédiatement dans l'état de la situation financière, en la constatant dans l'actif et dans les « autres éléments cumulés » – une nouvelle composante de l'actif (du passif) net proposée par le CCSP dans son exposé-sondage sur le chapitre SP 1202, *Présentation des états financiers*. Par souci de clarté, les réévaluations de l'actif ne sont pas reclassées dans l'excédent ou le déficit des périodes subséquentes.

Cette constatation immédiate des gains et pertes actuariels aurait une incidence importante sur les états financiers consolidés de la province. Au 31 mars 2023, la province avait déclaré des gains actuariels nets non comptabilisés d'environ 24,6 milliards de dollars au titre de ses régimes de retraite et d'autres avantages sociaux futurs. Selon la norme proposée, la province comptabiliserait la totalité de ce montant sous forme de diminution du passif et du déficit accumulé dans son état consolidé de la situation financière. En outre, la province ne reporterait et n'amortirait plus les gains et pertes actuariels futurs dans son état consolidé des résultats.

Nous sommes en faveur de la comptabilisation immédiate des gains et pertes actuariels dans l'état de la situation financière, mais nous ne sommes pas d'accord avec l'utilisation de la composante « autres éléments cumulés » qui est proposée pour constater les réévaluations du passif (actif) net au titre des prestations définies. Si l'on utilise cette approche, les réévaluations ne seront pas déclarées

dans l'état des résultats et ne seront pas reclassées des « autres éléments cumulés » à l'excédent ou au déficit des périodes subséquentes. Autrement dit, cela permettra aux entités du secteur public de contourner l'imputation à l'excédent ou au déficit annuel en constatant directement les gains et les pertes dans l'actif ou le passif net. À notre avis, cette présentation remet en question la transparence et la présentation d'une image fidèle de la performance financière annuelle d'une entité.

11.2.2 Indications concernant le taux d'actualisation

Dans son exposé-sondage, le CCSP propose qu'une entité du secteur public évalue la situation de capitalisation d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi afin de déterminer le taux d'actualisation approprié. Selon la norme proposée, il y aurait trois situations de capitalisation possibles des régimes : entièrement capitalisé, partiellement capitalisé, et non capitalisé.

Les entités du secteur public utiliseraient un taux d'actualisation fondé sur le rendement de marché attendu de l'actif des régimes entièrement capitalisés (où le solde de l'actif du régime selon les projections actuarielles est supérieur ou égal aux prestations prévues pour régler les obligations à l'égard de tous les exercices subséquents). À l'opposé, le taux d'actualisation utilisé pour les régimes non capitalisés serait déterminé en fonction du rendement du marché des obligations du gouvernement provincial. Les indications proposées concernant le taux d'actualisation concordent avec les pratiques actuelles de la province, qui consistent à actualiser les obligations au titre de ses régimes d'avantages postérieurs à l'emploi capitalisés et non capitalisés.

Dans le cas des régimes partiellement capitalisés, les entités du secteur public utiliseraient un taux d'actualisation unique qui correspondrait à la fois au taux applicable à un régime entièrement capitalisé – pour les années où le solde des actifs du régime devrait être suffisant pour couvrir les prestations projetées – et à celui applicable à un régime non capitalisé pour toutes les autres périodes au-delà de la période de capitalisation. Cette approche proposée rend le

processus plus complexe et requiert que l'on pose un jugement professionnel pour déterminer le taux à utiliser.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre réponse à l'exposé-sondage du CCSP sur les indications relatives aux taux d'actualisation, nous estimons que le rendement des instruments d'emprunt de grande qualité sur le marché constitue le fondement le plus approprié pour déterminer le taux d'actualisation. Le rendement du marché est fondé sur des données vérifiables et observables de tiers, ce qui réduit efficacement la subjectivité et facilite la comparabilité entre les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi des entités du secteur public. Cela dit, nous appuyons généralement le fait que le CCSP fournisse des indications supplémentaires sur les taux d'actualisation afin de réduire la variabilité des pratiques.

Le CCSP examine actuellement les commentaires reçus au sujet de son premier exposé-sondage sur les avantages sociaux. Nous continuerons de surveiller les travaux d'élaboration de normes qui ont une incidence sur la comptabilisation des avantages sociaux.

12.0 Questions législatives

Aux termes de l'article 12 de la *Loi sur le vérificateur général*, le vérificateur général est tenu de faire état des mandats spéciaux et des arrêtés du Conseil du Trésor publiés au cours de l'année. Il est également tenu, en application de l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, de faire mention de tout transfert d'un poste budgétaire à un autre poste voté en même temps dans le budget des dépenses du Bureau de l'Assemblée.

12.1 Approbation des dépenses par l'Assemblée législative

Peu après la présentation de son budget – qui doit être déposé au plus tard le 31 mars pour respecter la date limite énoncée dans la *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières*, ainsi que cela est décrit à la **section 4.0** du présent rapport –, le gouvernement dépose des budgets des dépenses

détaillés (qui constituent le Budget principal des dépenses). Habituellement, le Budget principal des dépenses est déposé à l'Assemblée législative en avril ou en mai; il précise, programme par programme, les dépenses prévues de chaque ministère (les crédits et postes). Les comités permanents compétents (conformément à l'alinéa 113b) du Règlement de l'Assemblée législative de l'Ontario) examinent les budgets des dépenses de certains ministères et présentent par la suite à l'Assemblée législative un rapport d'examen. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre est chargé de déterminer, au début de chaque législature ou plus fréquemment si nécessaire, quels seront les ministères dont les budgets des dépenses seront soumis à un examen, et auxquels des six comités permanents (finances et affaires économiques; patrimoine, infrastructure et culture; affaires intérieures; justice; procédure et affaires de la Chambre; politique sociale) ces examens seront confiés.

À la suite de la présentation des rapports par les comités, des motions d'adoption pour chacun des budgets des dépenses sélectionnés par ces derniers sont débattues à l'Assemblée législative pendant au plus deux heures, puis font l'objet d'un vote. Les budgets des dépenses qui n'ont pas été sélectionnés pour un examen sont réputés être adoptés par les comités, présentés à l'Assemblée législative et approuvés par celle-ci. Une fois que les budgets des dépenses des ministères sont déposés, le Budget principal des dépenses des Bureaux de l'Assemblée législative est déposé à son tour (généralement en novembre ou en décembre, mais cela peut aller jusqu'au 31 mars de l'année suivante).

Par suite de l'approbation des motions d'adoption, il reste à l'Assemblée législative à donner son approbation finale afin de conférer les autorisations de dépenser au moyen d'une loi de crédits, qui précise les montants pouvant être dépensés par les ministères et les Bureaux de l'Assemblée législative, conformément à ce qui est indiqué dans le budget des dépenses. Une fois la loi de crédits approuvée, les dépenses qu'elle

autorise constituent des crédits votés. La *Loi de crédits de 2023* portant sur l'exercice clos le 31 mars 2023 a reçu la sanction royale le 22 mars 2023.

Étant donné que la *loi de crédits* reçoit la sanction royale seulement après le début de l'exercice – et parfois même après sa clôture –, le gouvernement a habituellement besoin qu'on lui accorde un pouvoir de dépenser provisoire avant l'adoption de ladite loi. Pour l'exercice 2022–2023, l'Assemblée législative a adopté deux lois accordant des crédits provisoires, soit la *Loi de 2021 portant affectation anticipée de crédits pour 2022–2023* et la *Loi supplémentaire de 2022 portant affectation anticipée de crédits pour 2022–2023*. Ces deux lois ont reçu la sanction royale le 9 décembre 2021 et le 8 décembre 2022, respectivement. Elles sont toutes deux entrées en vigueur le 1^{er} avril 2022 et ont conféré au gouvernement les autorisations requises pour engager des dépenses à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au moment où la *Loi de crédits de 2023* a reçu la sanction royale, soit le 22 mars 2023.

La **figure 15** montre le calendrier des autorisations législatives pour les dépenses de 2022–2023.

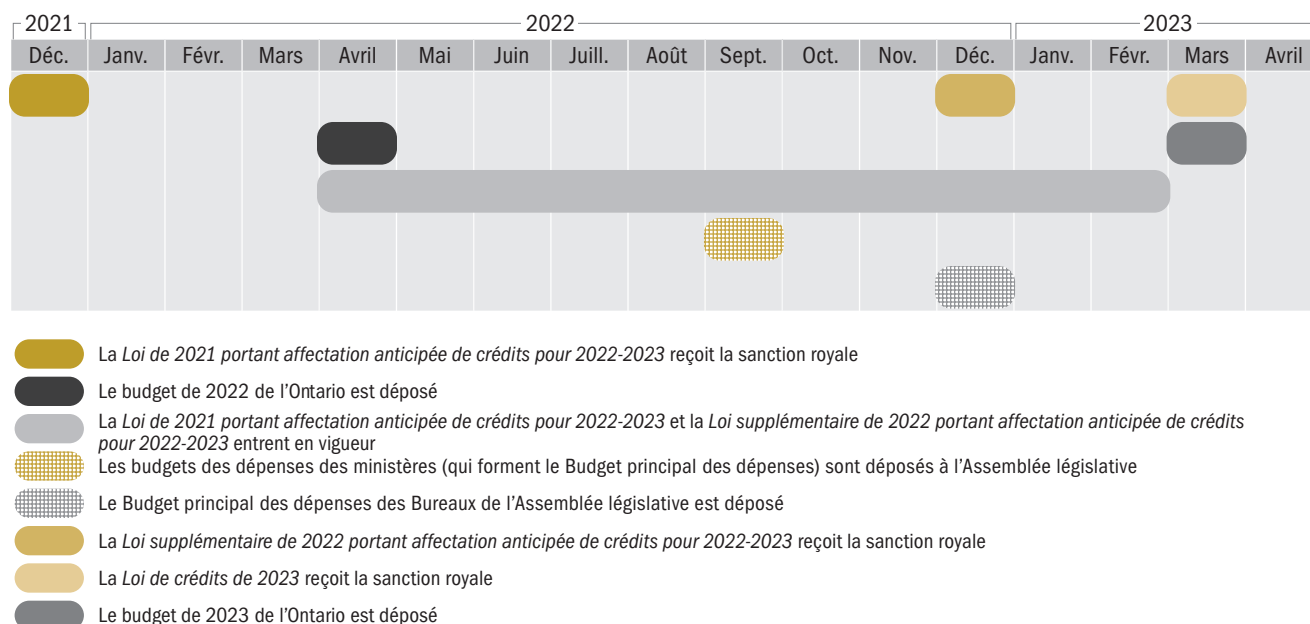
La **figure 16** indique les montants totaux autorisés.

Étant donné que les autorisations de dépenser accordées par la *Loi de 2021 portant affectation anticipée de crédits pour 2022–2023* et la *Loi supplémentaire de 2022 portant affectation anticipée de crédits pour 2022–2023* sont censées être temporaires, ces deux lois ont été abrogées lorsque la *Loi de crédits de 2023* a reçu la sanction royale. La *Loi de crédits de 2023* a ramené les investissements autorisés de la fonction publique de 5,595 milliards à 5,568 milliards de dollars, et elle a porté de 298 millions à 311 millions les dépenses totales autorisées des Bureaux de l'Assemblée législative.

Lorsqu'il est nécessaire de demander à l'Assemblée législative d'autoriser des dépenses supplémentaires après le dépôt du Budget principal des dépenses, un budget supplémentaire des dépenses peut être déposé. Aucun budget supplémentaire des dépenses n'a été déposé en 2022–2023.

Figure 15 : Calendrier des autorisations législatives pour les dépenses de 2022-2023

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

**Figure 16 : Montants totaux autorisés aux termes des lois portant affectation de crédits et de la Loi de crédits de 2023 pour 2022-2023 (millions de dollars)**

Source des données : Loi de 2021 portant affectation anticipée de crédits pour 2022-2023, Loi supplémentaire de 2022 portant affectation anticipée de crédits pour 2022-2023 et Loi de crédits de 2023

Type de crédit	Loi de 2021 portant affectation anticipée de crédits pour 2022-2023	Loi supplémentaire de 2022 portant affectation anticipée de crédits pour 2022-2023	Total des affectations anticipées de crédits	Loi de crédits de 2023*
Charges de la fonction publique	164 884	10 948	175 832	175 832
Investissements de la fonction publique	5 595	–	5 595	5 568
Charges des Bureaux de l'Assemblée législative	284	14	298	311
Total	170 763	10 962	181 725	181 710

* Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

12.2 Mandats spéciaux

Si l'Assemblée législative ne siège pas, l'article 1.0.7 de la *Loi sur l'administration financière* permet l'établissement d'un mandat spécial autorisant des dépenses pour lesquelles l'Assemblée législative n'a prévu aucune affectation de crédits ou a prévu une affectation insuffisante. Ces mandats sont autorisés par décret et sont approuvés par le lieutenant-gouverneur, sur recommandation du gouvernement. Aucun mandat

spécial n'a été délivré pour l'exercice terminé le 31 mars 2023.

12.3 Arrêtés du Conseil du Trésor

L'article 1.0.8 de la *Loi sur l'administration financière* permet au Conseil du Trésor d'autoriser, par arrêté, des dépenses qui viennent s'ajouter au montant des dépenses autorisées par une affectation de crédits lorsque ce montant est jugé insuffisant pour réaliser

l'objet de celle-ci. L'arrêté ne peut être pris que si le montant de l'augmentation est compensé par une réduction correspondante du solde des autres dépenses autorisées par une affectation de crédits qui ne seront pas épuisés au cours de l'exercice. L'arrêté peut être pris à tout moment avant la clôture de l'exercice par le gouvernement. Le gouvernement estime que l'exercice est clos lorsque tous les redressements finals découlant de notre audit ont été apportés, que les Comptes publics ont été publiés et qu'ils ont été déposés devant l'Assemblée législative.

Même si la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* a été abrogée en 2009, une disposition équivalente à celle figurant au paragraphe 5(4) a été conservée et mise en application à titre de paragraphe 1.0.4(5) de la *Loi sur l'administration financière* en 2009. Cette disposition autorise le Conseil du Trésor à déléguer ses pouvoirs et fonctions à tout membre du Conseil exécutif ou à tout fonctionnaire employé aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. La délégation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle délégation. Depuis 2006, le Conseil du Trésor a délégué son pouvoir de prendre des arrêtés aux ministres pour les transferts entre programmes au sein de leur ministère, et au président du Conseil du Trésor pour les transferts entre programmes de différents ministères ainsi que pour les affectations de crédits supplémentaires à même les fonds de prévoyance.

La **figure 17** présente un état récapitulatif de la valeur totale des arrêtés publiés par le Conseil du Trésor au cours des cinq derniers exercices.

La **figure 18** résume les arrêtés du Conseil du Trésor au cours de l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2023, selon le mois où les arrêtés ont été pris.

Conformément au Règlement de l'Assemblée législative, les arrêtés du Conseil du Trésor sont affichés en ligne dans la *Gazette de l'Ontario*, avec des renseignements explicatifs. Les arrêtés pris en 2022-2023 doivent en principe être publiés dans la *Gazette de l'Ontario* en décembre 2023. L'**annexe 4** du présent rapport contient la liste détaillée des arrêtés du Conseil du Trésor en 2022-2023, y compris les montants autorisés et les montants utilisés.

Figure 17 : Valeur totale des arrêtés du Conseil du Trésor, 2018-2019 à 2022-2023 (millions de dollars)

Source des données : Conseil du Trésor

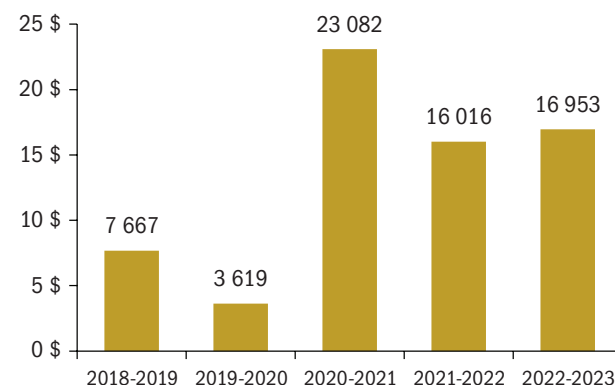


Figure 18 : Valeur totale des arrêtés du Conseil du Trésor par mois, 2022-2023

Source des données : Conseil du Trésor

Mois d'émission	Arrêtés du Conseil du Trésor (nombre)	Autorisations (millions de dollars)
Avril 2022 à février 2023	62	12 828
Mars 2023	27	1 509
Avril 2023	0	-
Mai 2023	0	-
Juin 2023	2	1 324
Juillet 2023	2	1 292
Total	93	16 953

12.4 Transferts autorisés par la Commission de régie interne

Lorsque la Commission de régie interne autorise le transfert de crédits d'un poste budgétaire du Bureau de l'Assemblée législative à un autre poste voté en même temps, l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative* exige que le vérificateur général en fasse mention dans son rapport annuel. Aucun transfert n'a été effectué en ce qui concerne le budget des dépenses de 2022-2023.

12.5 Créances irrécouvrables

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur

recommandation du ministre des Finances, autoriser par décret la radiation de tout montant exigible envers la Couronne qui fait l'objet d'un règlement ou qui est jugé irrécouvrable. Les montants radiés des comptes au cours d'un exercice doivent être déclarés dans les Comptes publics.

Au cours de l'exercice 2022-2023, des sommes totalisant 197 millions de dollars, payables à la Couronne par des particuliers et des organismes non gouvernementaux, ont été radiées (comparativement à 657 millions en 2021-2022). Voici pour l'essentiel les sommes radiées en 2022-2023 à titre de créances irrécouvrables :

- 13,7 millions de dollars au titre du programme de remise pour les impôts fonciers à l'intention des entreprises (aucune radiation en 2021-2022)
- 9,4 millions de dollars au titre de la suramende compensatoire pour les victimes (191,1 millions en 2021-2022)
- 4,7 millions de dollars au titre de la Subvention ontarienne de soutien aux petites entreprises (210,3 millions en 2021-2022)
- 1,6 million de dollars au titre de la remise pour les coûts de l'énergie (aucune radiation en 2021-2022)
- 52,7 millions de dollars au titre de prêts aux étudiants (42,4 millions en 2021-2022)
- 47,8 millions de dollars au titre de créances du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, en souffrance depuis 5 ans ou plus (23,4 millions en 2021-2022)
- 46,8 millions de dollars se rapportant à des entités en faillite ou insolvable ayant des montants d'impôt impayés (65,2 millions en 2021-2022)
- 8,0 millions de dollars au titre du recouvrement de coûts (feux de forêt) (3,3 millions en 2021-2022)
- 5,9 millions de dollars au titre d'amendes prévues par le Code criminel (13,0 millions en 2021-2022)
- 4,4 millions de dollars au titre du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents

de véhicules automobiles (2,1 millions en 2021-2022)

Le solde de 1,8 million de dollars se rapporte à différentes radiations ministérielles (4,8 millions en 2021-2022).

Les états des ministères et les annexes des Comptes publics de 2021-2022 présentent un résumé des radiations, ventilées par ministère. Conformément aux conventions comptables appliquées dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés de la province, une provision pour créances douteuses est inscrite en contrepartie des soldes des comptes débiteurs. Pour la plupart, les montants radiés avaient déjà été passés en charges dans les états financiers consolidés du gouvernement. Cela dit, les montants effectivement radiés doivent quand même être approuvés par décret.

Les états financiers consolidés de la province comprennent des provisions pour créances douteuses de 1,7 milliard de dollars (comparativement à 1,6 milliard en 2021-2022).

Annexe 1 : Rapport de l'auditeur indépendant

Source des données : Bureau de l'auditeur indépendant



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux députés de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de la province de l'Ontario, qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 mars 2023, et les états consolidés des résultats, de l'évolution de la dette nette, de l'évolution du déficit de fonctionnement accumulé, des gains et pertes de réévaluation et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers consolidés ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée de la province de l'Ontario au 31 mars 2023, ainsi que des résultats consolidés de ses activités, de l'évolution consolidée de sa dette nette, de l'évolution consolidée de son déficit accumulé de fonctionnement, de la réévaluation des gains et pertes consolidés, et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés » du présent rapport. Je suis indépendante de la province de l'Ontario conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers consolidés au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Questions clés de l'audit

Les questions clés de l'audit sont les questions qui, selon mon jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers consolidés de la province de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2023.

Ces questions ont été traitées dans le contexte de l'audit des états financiers pris dans leur ensemble ainsi qu'aux fins de la formation de mon opinion sur ceux-ci, et je n'exprime pas une opinion distincte sur ces questions.

Voici les questions clés de l'audit :

20 Dundas Street West
Suite 1530
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416-327-2381
fax 416-327-9862
tty 416-327-6123

20, rue Dundas ouest
suite 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381
télécopieur 416-327-9862
ats 416-327-6123

www.auditor.on.ca

Question clé de l'audit	Travaux d'audit que nécessitait la question
Impôt sur le revenu des particuliers	
L'impôt sur le revenu des particuliers a été désigné comme une question clé de l'audit en raison de l'ampleur de ce produit et parce que son estimation est complexe et repose sur plusieurs données et hypothèses. L'impôt sur le revenu des particuliers est la plus importante source de revenus de la province de l'Ontario, ayant généré des revenus d'environ 44,2 milliards de dollars en 2022-2023 (46,8 milliards de dollars en 2022). La note 1d (Incertitude de mesure) fournit des informations sur l'incertitude de mesure des revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers. Les revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers au cours d'un exercice sont calculés à partir des estimations du ministère des Finances de cet impôt pour deux années civiles. Pour l'exercice clos le 31 mars 2023, la province de l'Ontario enregistre neuf mois de revenus de l'année civile 2022 ainsi que les trois premiers mois de revenus de l'année civile 2023. Toutefois, les cotisations fiscales pour l'année civile 2022 ne seront pas finalisées avant décembre 2023, tandis que les cotisations fiscales pour 2023 ne seront pas finalisées avant décembre 2024. Par conséquent, les montants précis des revenus ne peuvent être déterminés que 21 mois après la date de fin d'exercice. Le ministère des Finances estime donc ces revenus en se fondant sur les meilleures informations disponibles.	Les travaux d'audit que nécessitait cette question clé de l'audit consistaient : • à évaluer le caractère approprié de la méthode utilisée pour établir les estimations; • à effectuer un examen rétrospectif pour évaluer l'exactitude des estimations de l'exercice précédent; • à tester l'exhaustivité et l'exactitude des données sous-jacentes et des calculs de la direction; • à évaluer le caractère suffisant des informations fournies sur l'incertitude de mesure dans les états financiers consolidés; • à retenir les services d'un spécialiste de l'économétrie pour qu'il participe à l'évaluation du modèle d'estimation de l'impôt sur le revenu des particuliers, créé par le ministère des Finances.
Impôt des sociétés	
L'impôt des sociétés a été désigné comme une question clé de l'audit en raison de l'ampleur de ce produit et parce que son estimation est complexe et repose sur plusieurs données et hypothèses. L'impôt des sociétés est une importante source de revenus, ayant généré des revenus d'environ 27,8 milliards de dollars en 2022-2023 (25,2 milliards de dollars en 2022). La note 1d (Incertitude de mesure) fournit des informations sur l'incertitude de mesure des revenus tirés de l'impôt sur le revenu des sociétés. Les revenus tirés de l'impôt des sociétés sont fondés sur les déclarations de revenus évaluées par l'Agence du revenu du Canada (ARC) jusqu'au 30 juin 2023 et comprennent des estimations de l'impôt sur le revenu des sociétés pour deux années civiles. Pour l'exercice clos le 31 mars 2023, la province de l'Ontario enregistre neuf mois de revenus de l'année civile 2022 ainsi que les trois premiers mois de revenus de l'année civile 2023. Les cotisations fiscales des sociétés pour l'année civile 2022 ne seront pas finalisées avant décembre 2023, tandis que les cotisations fiscales de 2023 ne seront pas disponibles avant décembre 2024. Il s'ensuit que les montants précis des revenus ne peuvent être déterminés que 21 mois après la date de fin d'exercice. Le ministère des Finances de l'Ontario estime donc ces revenus en se fondant sur les meilleures informations disponibles.	Les travaux d'audit que nécessitait cette question clé de l'audit consistaient : • à évaluer le caractère approprié de la méthode utilisée pour déterminer les estimations de l'impôt des sociétés; • à effectuer un examen rétrospectif pour évaluer l'exactitude des estimations de l'exercice précédent; • à tester l'exhaustivité et l'exactitude des données sous-jacentes et des calculs de la direction; • à définir une fourchette d'estimation pour la comparer à celle du ministère des Finances; • à évaluer le caractère suffisant des informations fournies sur l'incertitude de mesure dans les états financiers consolidés; • à retenir les services d'un spécialiste de l'économétrie pour qu'il participe à l'évaluation du modèle d'imposition des sociétés, créé par le ministère des Finances.

Prestations de retraite et autres avantages sociaux futurs

La province de l'Ontario est promoteur de plusieurs régimes de retraite, à titre particulier ou à titre collectif. De plus, la province présente dans ses états financiers consolidés les prestations de retraite des employés des secteurs hospitalier et collégial. L'actif et l'obligation au titre des prestations constituées de ces régimes sont estimés à plus de 14,1 milliards de dollars (14,4 milliards de dollars en 2022). Des informations au sujet des prestations de retraite et autres avantages sociaux futurs sont présentées aux notes 1d (Incertitude de mesure) et 6 (Prestations de retraite et autres avantages sociaux futurs).

La province de l'Ontario fait appel à des tiers spécialistes de l'actuariat pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées et d'autres informations à fournir par voie de notes dans les états financiers. Ces calculs reposent sur la meilleure estimation de la direction des hypothèses économiques et démographiques importantes.

L'actif des régimes est évalué à la valeur liée au marché des régimes par capitalisation. La valeur liée au marché se fonde sur la juste valeur de l'actif des régimes déclarée dans les états financiers des régimes des cinq dernières années. En l'absence de données de marché observables relatives aux placements, on a recours à des estimations de la juste valeur qui exigent beaucoup de jugement de la part de la direction.

Les travaux d'audit que nécessitait cette question clé de l'audit consistaient :

- à évaluer les travaux des auditeurs des régimes de retraite quant à la fiabilité de la valeur liée au marché de l'actif des régimes utilisée dans les estimations, ainsi que leurs travaux relatifs aux données sur les participants que la direction a fournies à un spécialiste de l'actuariat pour préparer l'estimation des obligations au titre des prestations constituées;
- à évaluer les titres et qualités des spécialistes de l'actuariat retenus par la direction;
- à acquérir une compréhension des hypothèses et des méthodes utilisées par ces spécialistes pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées et le caractère approprié des hypothèses et des méthodes utilisées et tester les données sous-jacentes sur les employés utilisées pour évaluer ladite obligation;
- à travailler avec un spécialiste de l'actuariat indépendant à l'évaluation des hypothèses économiques et démographiques importantes retenues par la direction.

Passif au titre des sites contaminés

Les activités du secteur des ressources naturelles peuvent entraîner une contamination de sites qui dépasse les normes environnementales. Lorsque la province a assumé la responsabilité de l'assainissement des sites ou en est directement responsable, une estimation des coûts prévus est préparée et comptabilisée au passif dans l'état consolidé de la situation financière. Au 31 mars 2023, ce passif pour assainissement était estimé à 1,9 milliard de dollars (1,8 milliard de dollars en 2022).

La nature du passif et les difficultés de son estimation font l'objet des notes 1d (Incertitude de mesure), 7 (Autres passifs) et 11 a (Passif éventuel).

L'estimation du passif au titre des sites contaminés est complexe et nécessite plusieurs hypothèses et données d'entrée et, à ce titre, a été désignée comme une question clé de l'audit.

Les travaux d'audit que nécessitait cette question clé de l'audit consistaient :

- à tester l'exhaustivité et l'exactitude de l'inventaire des sites contaminés de la province ainsi que les informations à l'appui;
- à préparer un éventail d'estimations pour évaluer le caractère raisonnable des principales hypothèses qui sous-tendent l'estimation;
- à retenir les services d'un spécialiste indépendant de l'assainissement environnemental pour qu'il évalue le caractère raisonnable des méthodes d'estimation de la province.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

L'estimation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations est complexe et nécessite plusieurs hypothèses et données d'entrée et, à ce titre, a été désignée comme une question clé de l'audit.

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public a adopté une nouvelle norme comptable, *SP 3280, Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations*, qui fournit des conseils sur la déclaration du passif découlant d'obligations légales associées à la mise hors service d'immobilisations corporelles. Cette norme est entrée en vigueur pour la province le 1^{er} avril 2022. La province a l'obligation légale de mettre hors service certaines immobilisations corporelles. Au 31 mars 2023, ce passif était estimé à 4,1 milliards de dollars (3,8 milliards de dollars en 2022). La province a adopté la norme et appliqué la méthode rétrospective modifiée pour retraiter les soldes de 2021-2022, comme l'indique la note 17 (Modifications comptables et reclassements).

La nature du passif et les difficultés de son estimation font l'objet des notes 1d (Incertitude de mesure), 1f (Modification de méthodes comptables en raison de l'adoption de nouvelles normes) et 7 (Autres passifs).

Les travaux d'audit que nécessitait cette question clé de l'audit consistaient :

- à évaluer l'exhaustivité et l'exactitude des immobilisations corporelles assorties d'obligations légales en vue de leur mise hors service;
- à évaluer le caractère approprié des méthodes d'évaluation utilisées pour estimer les obligations;
- à vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des informations prises en compte dans le processus d'estimation;
- à tester l'exactitude des calculs de la direction en préparant un éventail d'estimations pour évaluer le caractère raisonnable des principales hypothèses qui sous-tendent les estimations;
- à retenir les services d'un spécialiste indépendant de l'environnement qui est compétent en matière d'obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.

Passif éventuel associé à la décision judiciaire relative à la Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures

Les estimations du passif éventuel associé à la décision judiciaire relative à la *Loi de 2019 sur la protection d'un secteur public durable pour les générations futures* sont complexes et nécessitent plusieurs hypothèses et données d'entrée et, à ce titre, ont été désignées comme une question clé de l'audit. Au 31 mars 2023, ce passif était estimé à 2,5 milliards de dollars.

La nature du passif et les difficultés de son estimation font l'objet des notes 1d (Incertitude de mesure) et 11a (Passif éventuel).

Les travaux d'audit que nécessitait cette question clé de l'audit consistaient :

- à revoir les évaluations des créances légales;
- à évaluer les calculs de la direction et les hypothèses qu'elle a retenues pour estimer le passif;
- à évaluer l'exhaustivité du passif et des données sous-jacentes;
- à évaluer un échantillon d'accords et de protocoles d'entente à l'appui de l'évaluation du passif.

Jeux en ligne Ontario

Le lancement du marché réglementé des jeux en ligne en Ontario par Jeux en ligne Ontario a été un événement important au cours de l'année et, à ce titre, a été désigné comme une question clé de l'audit.

La province a consolidé les comptes de Jeux en ligne Ontario à titre d'entreprise publique, comme l'indique l'annexe 9 (Entreprises publiques). On trouvera de plus amples détails sur Jeux en ligne Ontario à la note 11a (Passif éventuel).

Les travaux d'audit que nécessitait cette question clé de l'audit consistaient :

- à évaluer l'exhaustivité et l'exactitude de la comptabilisation à la valeur de consolidation;
- à effectuer des tests pour vérifier que les revenus bruts tirés des jeux correspondent aux revenus audités déclarés et versés par les exploitants de Jeux en ligne Ontario;
- à revoir les évaluations des créances légales;
- à évaluer les calculs de la direction et les hypothèses qu'elle a retenues pour estimer le passif;
- à évaluer l'exhaustivité du passif;
- à mettre en œuvre des procédures de corroboration.

Instruments financiers et conversion des devises

La province a adopté les nouvelles normes comptables pour les instruments financiers et la conversion des devises qui figurent dans les chapitres *SP 1201, Présentation des états financiers*, *SP 2601, Conversion des devises* et *SP 3450, Instruments financiers*. Ces normes s'appliquent de façon prospective depuis le 1^{er} avril 2022.

L'adoption des normes a entraîné l'ajout d'actifs et de passifs dérivés, comptabilisés à leur juste valeur. Auparavant, les opérations sur dérivés n'étaient comptabilisées qu'au moment du règlement. De plus, les placements de portefeuille gérés en fonction de leur juste valeur sont comptabilisés à leur juste valeur. Auparavant, ces placements étaient comptabilisés au coût. Les gains et pertes de change non réalisés et les gains et pertes non réalisés sur les placements et les dérivés sont comptabilisés dans le nouvel état consolidé des gains et pertes de réévaluation.

Auparavant, ces opérations étaient comptabilisées dans l'état consolidé des résultats ou dans les notes afférentes aux états financiers consolidés pour des éléments tels que le notionnel et la juste valeur des dérivés. La province comptabilise la dette au coût amorti et applique la méthode de l'intérêt effectif, qui exige que la province comptabilise les escomptes, les primes et les coûts de transaction non amortis dans le coût amorti. Auparavant, la province comptabilisait la dette au coût amorti et appliquait la méthode linéaire pour comptabiliser les intérêts. Enfin, des informations quantitatives et qualitatives additionnelles sont fournies à la note 3 (Dérivés et gestion des risques) afférente aux états financiers consolidés et portent sur la nature et de l'étendue des risques associés aux placements de portefeuille, aux prêts, aux dettes et aux dérivés.

Les informations à fournir au sujet des instruments financiers et de la conversion des devises font l'objet des notes 1f (Modification de méthodes comptables en raison de l'adoption de nouvelles normes), 2 (Dette), 3 (Dérivés et gestion des risques) et 8 (Placements) et des annexes 5 (Créditeurs et charges à payer) et 6 (Débiteurs).

Les travaux d'audit que nécessitait cette question clé de l'audit consistaient :

- à examiner les soldes d'ouverture et de clôture du poste des gains et pertes consolidés de réévaluation et le calcul des gains et pertes non réalisés sur la conversion de la dette étrangère, l'évaluation des dérivés et les placements de portefeuille;
- à évaluer les processus suivis par la province pour évaluer et déclarer les dérivés et les dérivés incorporés dans l'état consolidé de la situation financière;
- à vérifier l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des contrats dérivés et des émissions de dette;
- à évaluer les données d'entrée utilisées dans les calculs d'évaluation et à évaluer les taux d'actualisation et les soldes des contreparties;
- à examiner le caractère approprié et l'exactitude des informations quantitatives et qualitatives portant sur la nature et l'étendue des risques associés à la dette, aux instruments dérivés et aux placements de portefeuille;
- à vérifier la bonne mise en œuvre, par la direction, des dispositions transitoires des normes.

Autres informations d'accompagnement

Le gouvernement de l'Ontario est responsable des informations fournies dans le rapport annuel des Comptes publics de l'Ontario 2022-2023.

Mon opinion sur les états financiers consolidés ne s'étend pas aux autres informations qui accompagnent les états financiers consolidés et je n'exprime aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne mon audit des états financiers consolidés, ma responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers consolidés ou la connaissance que j'ai acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

Si, à la lumière des travaux que j'ai effectués sur ces autres informations, je conclus à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, je suis tenue de signaler ce fait. Je n'ai rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers consolidés

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers consolidés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers consolidés, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la province de l'Ontario à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le gouvernement a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à lui.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la province de l'Ontario.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la province de l'Ontario;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la province de l'Ontario à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la province de l'Ontario à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers consolidés, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers consolidés représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

L'audit des états financiers consolidés est une mission d'audit de groupe. En tant que tel, j'obtiens aussi des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités et activités du groupe pour exprimer une opinion sur les états financiers consolidés. Je suis responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit de groupe et assume l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Je fournis aussi aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que je me suis conformée aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communique toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur mon indépendance ainsi que les sauvegardes connexes, s'il y a lieu.

Parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, je détermine quelles ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers consolidés de la période considérée : ce sont les questions clés de l'audit. Je décris ces questions dans mon rapport, sauf si des textes légaux ou réglementaires en empêchent la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer une question dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages pour l'intérêt public.

Toronto (Ontario)
Le 29 août 2023



Bonnie Lysyk, MBA, FCPA, FCA, ECA
Vérificatrice générale

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

[illegible]

Exigence énoncée dans la Loi	Exigence respectée	Exigence non respectée	Le cas échéant, de quelle manière et pour quelle raison l'exigence n'a pas été respectée
5. La description des effets voulus du plan sur la province.	✓		
6. Des renseignements sur le rapport prévu entre la dette nette provinciale et le produit intérieur brut de l'Ontario pour la période visée par le plan.	✓		
Plan financier pluriannuel 6(1) Le plan financier pluriannuel doit remplir les exigences énoncées au présent article.	✓		
Période visée par le plan financier (2) Le plan financier doit porter sur l'exercice visé par le budget et sur les deux exercices suivants. Il peut aussi porter sur une période plus longue.	✓		
Contenu du plan financier (3) Le plan financier doit comprendre les renseignements suivants : 1. Une estimation des revenus et des charges de l'Ontario pour la période visée par le plan, y compris une estimation de leurs principales composantes. 2. Les prévisions et hypothèses qui ont servi à l'établissement de l'estimation des revenus et des charges pour la période visée par le plan. 3. Une réserve pour pourvoir, en tout ou en partie, à une évolution défavorable et imprévue des revenus et des charges, ainsi que des précisions sur la réserve. 4. Un examen exhaustif des risques qui, de l'avis du ministre, sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'économie ou le secteur public au cours de la période visée par le plan. 5. La description des effets voulus du plan sur la province. 6. Des renseignements sur le rapport prévu entre la dette nette provinciale et le produit intérieur brut de l'Ontario pour la période visée par le plan.	✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓		
Stratégie de réduction du fardeau de la dette 7(1) La stratégie de réduction du fardeau de la dette doit remplir les exigences énoncées au présent article.		✓	Se reporter à l'explication ci-dessous.
Contenu de la stratégie (2) La stratégie de réduction du fardeau de la dette doit comprendre les renseignements suivants : 1. Les objectifs précis de l'Ontario quant au rapport prévu entre la dette nette provinciale et le produit intérieur brut de l'Ontario.	✓		

Exigence énoncée dans la Loi	Exigence respectée	Exigence non respectée	Le cas échéant, de quelle manière et pour quelle raison l'exigence n'a pas été respectée
2. Un rapport d'étape sur les mesures de soutien et la mise en oeuvre de la stratégie de réduction du fardeau de la dette figurant dans le dernier budget.		✓	La stratégie de réduction du fardeau de la dette n'a pas été entièrement mise en oeuvre parce que la province n'a pas documenté officiellement une stratégie de gestion de la dette à long terme, n'a pas expliqué comment elle a déterminé le ratio cible de la dette nette au PIB de 37,8 % et n'a pas démontré clairement comment la dette sera gérée.
Plan de redressement 8(1) Le plan de redressement doit remplir les exigences énoncées au présent article.	✓		
Période visée par le plan de redressement (2) Le plan de redressement doit porter sur la période allant du premier exercice qui suit la fin de la période visée par le plan financier pluriannuel en cours à l'exercice prévu au cours duquel le budget sera équilibré.	✓		
Contenu du plan de redressement (3) Le plan de redressement doit être compatible avec les principes régissant la politique budgétaire de l'Ontario et doit comprendre les renseignements suivants : 1. L'exercice prévu au cours duquel le budget sera équilibré. 2. Une estimation des revenus et des charges de l'Ontario pour la période visée par le plan, y compris une estimation de leurs principales composantes. 3. Les prévisions et hypothèses qui ont servi à l'établissement de l'estimation des revenus et des charges pour la période visée par le plan. 4. Une réserve pour pourvoir, en tout ou en partie, à une évolution défavorable et imprévue des revenus et des charges, ainsi que des précisions sur la réserve. 5. Des renseignements sur le rapport prévu entre la dette nette provinciale et le produit intérieur brut de l'Ontario pour la période visée par le plan.	✓ ✓ ✓ ✓ ✓		

Exigence énoncée dans la Loi	Exigence respectée	Exigence non respectée	Le cas échéant, de quelle manière et pour quelle raison l'exigence n'a pas été respectée
Examen de mi-exercice 9 Au plus tard le 15 novembre de chaque exercice, le ministre publie un examen de mi-exercice qui comprend les renseignements suivants : 1. Un résumé d'introduction des principales données financières, économiques et relatives à la dette contenues dans l'examen. 2. Des renseignements actualisés sur les revenus et les charges de l'Ontario pour l'exercice en cours ou une période plus longue, y compris des renseignements actualisés sur les principales composantes des revenus et des charges. 3. Des renseignements sur le coût estimatif des dépenses engagées par l'intermédiaire du régime fiscal. 4. Pour les besoins des consultations prébudgétaires auprès du public : i. La description des principales questions qui, de l'avis du ministre, devraient être traitées dans le prochain budget. ii. Des précisions sur la façon de participer aux consultations prébudgétaires.	✓		
Actualisation des revenus et des charges 10 Au plus tard les 15 août et 15 février de chaque exercice, le ministre publie des renseignements actualisés sur les revenus et les charges de l'Ontario pour l'exercice en cours, y compris sur leurs principales composantes.	✓		
Données trimestrielles sur les comptes économiques de l'Ontario 11 Au plus tard 45 jours après la publication par Statistique Canada des comptes nationaux des revenus et dépenses trimestriels, le ministre publie les comptes économiques de l'Ontario pour le même trimestre.	✓		
Évaluation à long terme du contexte économique et financier 12(1) Dans les deux ans qui suivent la dernière élection générale, au sens de l'article 1 de la <i>Loi électorale</i>, le ministre publie une évaluation à long terme de la situation économique et financière de l'Ontario.	✓		

Exigence énoncée dans la Loi	Exigence respectée	Exigence non respectée	Le cas échéant, de quelle manière et pour quelle raison l'exigence n'a pas été respectée
Contenu de l'évaluation (2) L'évaluation à long terme doit comprendre les renseignements suivants : 1. La description des changements prévus dans l'économie et le profil démographique au cours des 20 années suivantes. 2. La description des retombées éventuelles de ces changements sur le secteur public et la politique budgétaire de l'Ontario au cours de cette période. 3. L'analyse des principaux enjeux financiers qui, de l'avis du ministre, sont susceptibles d'influer sur la viabilité à long terme de l'économie et du secteur public.	✓ ✓ ✓		

Note : S'il ne respecte pas une date limite prévue par la Loi, le ministre publie, au plus tard à cette date, un communiqué dans lequel il explique pourquoi la date limite n'a pas été respectée et fixe une nouvelle date limite à respecter. De plus, le ministre verse au Trésor une amende égale à 10 % du traitement annuel qu'il touche aux termes du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, et le premier ministre verse au Trésor une amende égale à 10 % du traitement annuel qu'il touche aux termes des paragraphes 3(1) et (2) de cette même loi. Ces paiements doivent être effectués dans les 30 jours suivant la date limite qui n'a pas été respectée, et les sommes à payer ne peuvent être prélevées sur le Trésor.

1. Un budget équilibré est, pour un exercice donné, un budget dans lequel la somme des charges majorée d'une réserve ne dépasse pas les revenus.
2. Cela ne s'applique pas si une élection générale, au sens de la *Loi électorale*, a eu lieu au cours de l'exercice.

Exhibit 1: Comptes audités par le vérificateur général

1. Organismes et bureaux des institutions de l'Assemblée législative dont les comptes sont audités par le vérificateur général

Agence de foresterie du parc Algonquin	Dépenses d'élection, indemnités et honoraires, <i>Loi sur le financement des élections</i>
Agence ontarienne des eaux (31 décembre) ¹	Fiducie du patrimoine ontarien
Agence pour l'action en matière de conservation des espèces	Fonds de garantie des prestations de retraite, Autorité ontarienne de réglementation des services financiers
Agricorp	Fonds de réserve d'assurance-dépôts, Autorité ontarienne de réglementation des services financiers
Aide juridique Ontario	Gestion centralisée de la chaîne d'approvisionnement Ontario (ApprovisiOntario)
Autorité ontarienne de réglementation des services financiers	Investissements Ontario
Bureau de la responsabilité financière de l'Ontario	Jeux en ligne Ontario
Bureau de l'Assemblée législative	Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TVO)
Bureau de l'avocat des enfants	Office ontarien de financement
Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario	Propriété intellectuelle Ontario
Centre Centennial des sciences et de la technologie (Centre des sciences de l'Ontario)	Régie des alcools de l'Ontario
Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée	Régime de retraite des juges provinciaux
Commission de l'énergie de l'Ontario	Santé Ontario
Commission de protection financière des producteurs de céréales, Fonds des producteurs de maïs-grain, de soja, de blé et de canola	Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (Ontario créatif)
Commission de protection financière des éleveurs de bétail, Fonds pour les éleveurs de bétail	Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario	Société d'exploitation de la Place de l'Ontario (31 décembre)*
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario
Commission de transport Ontario Northland	Société ontarienne de gestion des fonds des investisseurs immigrants
Commission du Marché des produits alimentaires de l'Ontario	Société ontarienne de vente du cannabis
Conseil des arts de la province de l'Ontario (Conseil des arts de l'Ontario)	Tuteur et curateur public de l'Ontario
Directeur général des élections, Loi électorale	

2. Agences et organismes gouvernementaux dont les comptes sont audités par un autre auditeur, sous la direction du vérificateur général

Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau	Société de fiducie portant sur la zone résidentielle des îles de Toronto
Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (31 décembre)*	Société du Centre des congrès d'Ottawa
Commission des parcs du Niagara	Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto
Commission des parcs du Saint-Laurent	Société du Partenariat ontarien de marketing touristique
Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur	
Office de la qualité et de la responsabilité en éducation	

* Les dates entre parenthèses correspondent aux dates de fin d'exercice des organismes lorsqu'elles diffèrent du 31 mars.

Exhibit 2: Comptes audités par d'autres auditeurs auxquels le vérificateur général a pleinement accès

Organismes et sociétés contrôlées par la Couronne dont les comptes sont audités par un auditeur autre que le vérificateur général, mais dont les rapports d'audit, dossiers de travail et autres documents pertinents peuvent être consultés par ce dernier au besoin

Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario)	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire de Waterloo Wellington
Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Centre
Collection McMichael d'art canadien	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Centre-Est
Commission du Régime de retraite de l'Ontario (31 décembre) ¹	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Centre-Ouest
Croissance Ontario (31 décembre) ^{1,2}	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Centre-Toronto
Fair Hydro Trust (31 décembre) ¹	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Nord-Est
Fondation Trillium de l'Ontario	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Nord-Ouest
Fonds de reboisement	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Sud-Est
Hydro One Limited (31 décembre) ¹	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Sud-Ouest
Institut de recherche agricole de l'Ontario	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire d'Érie St-Clair
Metrolinx	Services de soutien à domicile et en milieu communautaire Hamilton Niagara Haldimand Brant
Musée royal de l'Ontario	Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto (Waterfront Toronto)
Métiers spécialisés Ontario	Société des loteries et des jeux de l'Ontario
Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario (TFO)	Société d'évaluation foncière des municipalités
Ontario Power Generation (31 décembre) ¹	Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (31 décembre) ¹
Ornge	Société ontarienne de gestion des placements (31 décembre) ¹
Owen Sound Transportation Company Limited	Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier (Infrastructure Ontario)
Portefeuille général des biens immobiliers	
Science Nord	
Services de soutien à domicile et en milieu communautaire de Champlain	
Services de soutien à domicile et en milieu communautaire de Mississauga Halton	
Services de soutien à domicile et en milieu communautaire de Simcoe Nord Muskoka	

1. Les dates entre parenthèses correspondent aux dates de fin d'exercice des organismes lorsqu'elles diffèrent du 31 mars.

2. La Société ontarienne de financement de la croissance a été renommée Croissance Ontario le 8 septembre 2022 par suite de l'entrée en vigueur de modifications de la Loi de 2008 sur la société Croissance Ontario.

Exhibit 3: Organismes du secteur parapublic auxquels le vérificateur général a pleinement accès

Organismes du secteur parapublic dont les comptes sont audités par un auditeur autre que le vérificateur général, mais dont les rapports d'audit, dossiers de travail et autres documents pertinents peuvent être consultés par ce dernier au besoin*

HÔPITAUX PUBLICS (MINISTÈRE DE LA SANTÉ)

Alliance Chatham-Kent pour la santé	Hospital for Sick Children
Arnprior Regional Health	Hôpital Alexandra d'Ingersoll
Association des services de santé des hautes-terres d'Haliburton	Hôpital Alexandra Marine and General
Bluewater Health	Hôpital Bingham Memorial
Brant Community Healthcare System	Hôpital communautaire de Cornwall
Centre Baycrest pour soins gériatriques	Hôpital communautaire de Hornepayne
Centre de santé de l'Ouest de Parry Sound	Hôpital communautaire de Seaforth
Centre de santé de Manitoulin	Hôpital communautaire Groves Memorial
Centre de santé Grace de l'Armée du salut de Toronto	Hôpital de Deep River et du district
Centre de santé Lady Dunn	Hôpital de Hanover et du district
Centre de santé Meno Ya Win de Sioux Lookout	Hôpital de réadaptation pour enfants Holland Bloorview
Centre de santé St-Joseph (Guelph)	Hôpital de Sault-Sainte-Marie
Centre de soins de santé Erie Shores	Hôpital de Smooth Rock Falls
Centre de soins de santé Runnymede	Hôpital de Timmins et du district
Centre de soins de santé St-Joseph de Hamilton	Hôpital de Wingham et du district
Centre de soins de santé West Park	Hôpital de Woodstock
Centre de soins prolongés St-Joseph de Sudbury	Hôpital du district de Geraldton
Centre des sciences de la santé de Kingston	Hôpital du district de Kemptville
Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario – Centre de traitement pour enfants d'Ottawa	Hôpital du district de Perth et de Smiths Falls
Centre régional de santé de Dryden	Hôpital du district du lac des Bois
Centre régional de santé de North Bay	Hôpital d'Ottawa
Centre régional de santé de Peterborough	Hôpital General and Marine de Collingwood
Centre régional de santé Royal Victoria	Hôpital Glengarry Memorial Hospital
Centre régional de santé Southlake	Hôpital Grand River
Centre régional des sciences de la santé de Thunder Bay	Hôpital général de Brockville
Centre Sunnybrook des sciences de la santé	Hôpital général de Guelph
Grey Bruce Health Services	Hôpital général de Haldimand-Ouest
Halton Healthcare Services Corporation	Hôpital Général de Hawkesbury et District General Hospital Inc.
Hamilton Health Sciences Corporation	Hôpital général de la baie Georgienne
Headwaters Health Care Centre	Hôpital général de Mattawa
Horizon Santé-Nord	Hôpital général de Nipissing Ouest
	Hôpital général de Norfolk

* Seuls les organismes du secteur parapublic les plus importants sur le plan financier sont inclus dans cette annexe.

Hôpital général de North York
 Hôpital général de St. Thomas-Elgin
 Hôpital général de Stratford
 Hôpital général de Strathroy-Middlesex
 Hôpital général du comté de Lennox et Addington
 Hôpital général d'Almonte
 Hôpital général d'Anson
 Hôpital général d'Atikokan
 Hôpital général d'Espanola
 Hôpital général St-Joseph d'Elliot Lake
 Hôpital général St. Mary
 Hôpital Joseph Brant
 Hôpital Lady Minto à Cochrane
 Hôpital Margaret Cochenour Memorial de Red Lake
 Hôpital Memorial de Cambridge
 Hôpital Memorial de Campbellford
 Hôpital Memorial de Carleton Place et du district
 Hôpital Memorial de Listowel
 Hôpital Memorial de St. Marys
 Hôpital Memorial du district de Nipigon
 Hôpital Memorial du district de Tillsonburg
 Hôpital Memorial du district de Winchester
 Hôpital Montfort
 Hôpital Northumberland Hills
 Hôpital Notre Dame Hospital (Hearst)
 Hôpital public de Clinton
 Hôpital Queensway Carleton
 Hôpital Ross Memorial
 Hôpital régional de Pembroke
 Hôpital régional de Windsor
 Hôpital régional Humber River
 Hôpital Sensenbrenner
 Hôpital Soldiers' Memorial d'Orillia
 Hôpital St. Francis Memorial
 Hôpital Stevenson Memorial
 Hôpital Temiskaming
 Hôpital Victoria de Renfrew

Hôpital War Memorial de Haldimand
 Hôpital Women's College
 Hôtel-Dieu Grace Healthcare
 Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa
 Lakeridge Health
 London Health Sciences Centre
 Mackenzie Health
 Maison de soins palliatifs Casey House
 Muskoka Algonquin Healthcare
 North of Superior Healthcare Group
 North Wellington Health Care Corporation
 Oak Valley Health
 Providence Care Centre (Kingston)
 Religieuses hospitalières de St-Joseph de Cornwall
 Religious Hospitallers of St. Joseph of the Hotel Dieu of St. Catharines
 Riverside Health Care Facilities Inc.
 Réseau Santé Rive Nord
 Réseau universitaire de santé
 Santé Manitouwadge Health
 Santé Rivière Blanche
 Scarborough Health Network
 Services de santé de Chapleau Health Services
 Services de santé Four Counties
 Sinai Health System
 Société de soins de santé Quinte
 Soins continus Bruyère
 South Bruce Grey Health Centre
 South Huron Hospital Association
 St. Joseph's Care Group
 St. Joseph's Health Care, London
 Système de santé de Niagara
 Toronto East Health Network
 Trillium Health Partners
 Unity Health Toronto
 Weeneebayko Area Health Authority
 William Osler Health System

HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES SPÉCIALISÉS (MINISTÈRE DE LA SANTÉ)

Centre de soins de santé mentale Waypoint
 Centre des sciences de la santé mentale Ontario Shores

Centre de toxicomanie et de santé mentale
 Services de santé Royal Ottawa

SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE (MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES)

Bruce Grey Child and Family Services
 Children and Family Services for York Region
 Children's Aid Society of the City of Sarnia and the County of Lambton
 Dufferin Child and Family Services
 Durham Children's Aid Society
 Family & Children's Services of St. Thomas and Elgin
 Family and Children's Services of the Waterloo Region
 Family and Children's Services of Frontenac, Lennox and Addington
 Family and Children's Services of Lanark, Leeds and Grenville
 Halton Children's Aid Society
 Highland Shores Children's Aid Society
 Huron-Perth Children's Aid Society
 Jewish Family and Child Service of Greater Toronto
 Kawartha-Haliburton Children's Aid Society
 La Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa
 LINCK Child, Youth and Family Supports
 Services à la famille et à l'enfance du comté de Renfrew
 Services à la famille et à l'enfance du Nord-Est de l'Ontario
 Services à l'enfance et à la famille de Grand Erie

Services à l'enfance et à la famille des districts de Kenora et Rainy River
 Simcoe Muskoka Child, Youth and Family Services
 Société catholique de l'Aide à l'Enfance de Toronto
 Société de l'aide à l'enfance de Toronto
 Société de l'aide à l'enfance de Windsor-Essex
 Société de l'aide à l'enfance d'Algoma
 Société d'aide à l'enfance catholique de Hamilton
 Société d'aide à l'enfance de Hamilton
 Société d'aide à l'enfance de London et Middlesex
 Société d'aide à l'enfance de Peel
 Société d'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry
 Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury et de Manitoulin
 Société d'aide à l'enfance du district de Nipissing et de Parry Sound
 Société d'aide à l'enfance du district de Thunder Bay
 The Children's Aid Society of Oxford County
 The Children's Aid Society of the City of Guelph and County of Wellington
 The Children's Aid Society of the Niagara Region
 Valoris pour Enfants et Adultes de Prescott-Russell/Valoris for Children and Adults of Prescott-Russell

CONSEILS SCOLAIRES (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION)

Algoma District School Board
 Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board
 Avon Maitland District School Board
 Bloorview MacMillan School Authority
 Bluewater District School Board
 Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board
 Bruce-Grey Catholic District School Board
 Campbell Children's School Authority
 Catholic District School Board of Eastern Ontario
 Children's Hospital of Eastern Ontario School Authority
 Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario
 Conseil scolaire catholique MonAvenir
 Conseil scolaire catholique Providence

Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien
 Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales
 Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières
 Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario
 Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario
 Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord
 Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario
 Conseil scolaire du district d'Ottawa-Carleton
 Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario
 Conseil scolaire Viamonde
 Consortium Centre Jules-Léger
 District School Board of Niagara

District School Board Ontario North East
 Dufferin-Peel Catholic District School Board
 Durham Catholic District School Board
 Durham District School Board
 Grand Erie District School Board
 Greater Essex County District School Board
 Halton Catholic District School Board
 Halton District School Board
 Hamilton-Wentworth Catholic District School Board
 Hamilton-Wentworth District School Board
 Hastings and Prince Edward District School Board
 Huron-Perth Catholic District School Board
 Huron-Superior Catholic District School Board
 James Bay Lowlands Secondary School Board
 John McGivney Children's Centre School Authority
 Kawartha Pine Ridge District School Board
 Keewatin-Patricia District School Board
 Kenora Catholic District School Board
 KidsAbility School Authority
 Lakehead District School Board
 Lambton Kent District School Board
 Limestone District School Board
 London District Catholic School Board
 Moose Factory Island District School Area Board
 Moosonee District School Area Board
 Near North District School Board
 Niagara Catholic District School Board
 Niagara Peninsula Children's Centre School Authority
 Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board

Northeastern Catholic District School Board
 Northwest Catholic District School Board
 Ottawa Catholic District School Board
 Peel District School Board
 Penetanguishene Protestant Separate School Board
 Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board
 Rainbow District School Board
 Rainy River District School Board
 Renfrew County Catholic District School Board
 Renfrew County District School Board
 Simcoe County District School Board
 Simcoe Muskoka Catholic District School Board
 St. Clair Catholic District School Board
 Sudbury Catholic District School Board
 Superior-Greenstone District School Board
 Superior North Catholic District School Board
 Thames Valley District School Board
 Thunder Bay Catholic District School Board
 Toronto Catholic District School Board
 Toronto District School Board
 Trillium Lakelands District School Board
 Upper Canada District School Board
 Upper Grand District School Board
 Waterloo Catholic District School Board
 Waterloo Region District School Board
 Wellington Catholic District School Board
 Windsor-Essex Catholic District School Board
 York Catholic District School Board
 York Region District School Board

COLLÈGES (MINISTÈRE DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS)

Collège Algonquin d'arts appliqués et de technologie
 Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie
 Collège Cambrian d'arts appliqués et de technologie
 Collège Canadore d'arts appliqués et de technologie
 Collège Centennial d'arts appliqués et de technologie
 Collège Conestoga de technologie et d'enseignement supérieur
 Collège Confederation d'arts appliqués et de technologie
 Collège Durham d'arts appliqués et de technologie

Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité collégiale
 Collège Fanshawe d'arts appliqués et de technologie
 Collège George Brown d'arts appliqués et de technologie
 Collège Georgian d'arts appliqués et de technologie
 Collège Humber de technologie et d'enseignement supérieur
 Collège Lambton d'arts appliqués et de technologie
 Collège Loyalist d'arts appliqués et de technologie
 Collège Mohawk d'arts appliqués et de technologie

Collège Niagara d'arts appliqués et de technologie

Collège Northern d'arts appliqués et de technologie

Collège Saint-Laurent d'arts appliqués et de technologie

Collège Sault d'arts appliqués et de technologie

Collège Seneca d'arts appliqués et de technologie

Collège Sheridan de technologie et d'enseignement
supérieur

Collège Sir Sandford Fleming d'arts appliqués et de
technologie

Collège St. Clair d'arts appliqués et de technologie

Exhibit 4: Arrêtés du Conseil du Trésor

Aux termes de l'alinéa 12(2)e) de la *Loi sur le vérificateur général*, le vérificateur général est tenu de faire état tous les ans des ordonnances et arrêtés du Conseil du Trésor pris en vue d'autoriser les paiements dépassant les affectations budgétaires, en indiquant la date de chaque ordonnance et arrêté, le montant autorisé et le montant dépensé. Ces éléments sont présentés dans le tableau qui suit. Bien que les ministères puissent consigner de façon détaillée les dépenses relatives aux ordonnances et arrêtés en créant des comptes au niveau des sous-crédits et des sous-postes, le présent tableau les résume par crédit et par poste.

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	9 mars 2023	25 000 000	17 635 991
		25 000 000	17 635 991
Procureur général	24 oct. 2022	3 926 500	3 926 500
	8 déc. 2022	35 068 100	30 516 744
	14 févr. 2023	115 462 100	94 040 882
	23 févr. 2023	286 300	286 278
	9 mars 2023	11 259 500	10 962 620
		166 002 500	139 733 024
Bureau du Conseil des ministres	8 sept. 2022	1 310 800	353 530
		1 310 800	353 530
Services à l'enfance et Services sociaux et communautaires	8 sept. 2022	988 400	173 800
	28 sept. 2022	146 357 600	-
	26 janv. 2023	78 900 000	63 075 245
	23 févr. 2023	84 200	-
	9 mars 2023	70 185 000	13 906 789
		296 515 200	77 155 834
Affaires civiques et Multiculturalisme	8 déc. 2022	2 200 800	1 783 087
	22 mars 2023	130 000	-
		2 330 800	1 783 087
Collèges et Universités	9 mars 2023	9 350 000	7 295 632
		9 350 000	7 295 632
Développement économique, Création d'emplois et Commerce	28 sept. 2022	245 148 400	137 212 326
	11 janv. 2023	20 000 000	-
	23 févr. 2023	37 865 000	-

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
		303 013 400	137 212 326
Éducation	22 sept. 2022	371 191 800	325 769 026
	24 oct. 2022	2 500 000	-
	9 févr. 2023	62 600 000	10 317 687
	22 mars 2023	4 454 600	-
		440 746 400	336 086 713
Énergie	8 déc. 2022	97 650 000	-
		97 650 000	-
Environnement, Protection de la nature et Parcs	8 déc. 2022	4 264 800	159 754
	23 févr. 2023	9 590 800	6 523 880
		13 855 600	6 683 634
Finances	14 nov. 2022	39 614 600	-
	9 mars 2023	6 208 400	6 205 631
	22 mars 2023	18 104 500	17 824 690
	22 mars 2023	5 000 000	1 974 066
		68 927 500	26 004 387
Santé	8 sept. 2022	323 904 100	18 073 600
	26 janv. 2023	8 428 300	2 339 821
	9 févr. 2023	561 050 000	489 991 686
	23 févr. 2023	25 900	-
	2 mars 2023	167 980 700	164 388 482
	22 mars 2023	234 703 400	229 667 381
	7 juin 2023	1 321 552 500	1 306 200 000
	26 juillet 2023	41 512 000	41 510 996
		2 659 156 900	2 252 171 966
Affaires autochtones	24 oct. 2022	560 000	-
	23 févr. 2023	5 000 000 000	5 000 000 000
	9 mars 2023	23 962 200	22 652 200
	26 juillet 2023	1 250 000 000	1 249 982 926
		6 274 522 200	6 272 635 126
Infrastructure	13 déc. 2022	19 300 000	19 300 000
	11 janv. 2023	3 000 000	2 428 708

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
	23 févr. 2023	7 273 000	836 901
		29 573 000	22 565 609
Travail, Formation et Développement des compétences	28 sept. 2022	184 300 000	29 950 922
	14 nov. 2022	30 000 000	492 266
	1 ^{er} déc. 2022	5 292 800	4 272 555
	1 ^{er} déc. 2022	273 000	273 000
	13 déc. 2022	5 500 000	5 500 000
	26 janv. 2023	6 256 000	6 089 587
	9 mars 2023	1 000 000	-
	9 mars 2023	4 435 000	875 388
	22 mars 2023	17 000 000	11 585 927
		254 056 800	59 039 645
Lieutenante-gouverneure	9 mars 2023	144 300	24 621
		144 300	24 621
Soins de longue durée	8 sept. 2022	44 000 000	29 334 041
	8 déc. 2022	182 700 000	-
	8 déc. 2022	1 762 200	1 461 001
		228 462 200	30 795 042
Mines	8 déc. 2022	298 700	-
	22 mars 2023	182 210 900	145 107 939
		182 509 600	145 107 939
Affaires municipales et Logement	8 sept. 2022	1 802 500	1 802 500
	28 sept. 2022	27 000 000	13 616 570
	8 déc. 2022	235 000 000	217 519 935
	9 mars 2023	19 075 000	17 136 768
		282 877 500	250 075 773
Richesses naturelles et Forêts	8 déc. 2022	696 500	696 500
	23 févr. 2023	45 798 100	39 442 307
		46 494 600	40 138 807
Services au public et aux entreprises	17 nov. 2022	2 779 300	2 685 135
	24 nov. 2022	79 000 000	75 919 870
	9 mars 2023	27 500 000	-
	9 mars 2023	647 200	-
	9 mars 2023	43 414 000	33 442 566
	9 mars 2023	1 781 100	833 782

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
	9 mars 2023	612 900	-
	1 ^{er} juin 2023	2 230 000	-
		157 964 500	112 881 353
Services aux aînés et Accessibilité	8 sept. 2022	9 400 000	3 285 796
	23 févr. 2023	450 000	-
		9 850 000	3 285 796
Solliciteur général	8 sept. 2022	1 800 000	1 800 000
	17 nov. 2022	3 000 000	3 000 000
	9 févr. 2023	312 759 400	269 783 739
		317 559 400	274 583 739
Tourisme, Culture et Sport	28 sept. 2022	28 600 000	20 437 264
	27 oct. 2022	7 005 000	3 685 000
	14 nov. 2022	2 300 000	2 300 000
	23 févr. 2023	3 900 000	3 117 123
	23 févr. 2023	6 526 000	2 243 017
	23 févr. 2023	65 069 800	65 058 838
	9 mars 2023	294 800	-
		113 695 600	96 841 242
Transports	28 sept. 2022	9 264 300	7 783 116
	23 févr. 2023	539 600	539 600
	9 mars 2023	531 600 000	496 622 559
	9 mars 2023	694 200	-
		542 098 100	504 945 275
Secrétariat du Conseil du Trésor	14 févr. 2023	80 556 900	-
	23 févr. 2023	4 217 931 700	-
	9 mars 2023	49 073 000	-
	9 mars 2023	72 537 600	-
	9 mars 2023	7 435 100	4 405 006
	9 mars 2023	427 100	-
		4 427 961 400	4 405 006
Total – Arrêtés du Conseil du Trésor		16 951 628 300	10 819 441 097



Bureau du vérificateur général de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
www.auditor.on.ca